



P R E C I S

P O U R

Les Sieur & Dame DESTRA DA , appelans ;

C O N T R E

Les Sieurs REYNARD & NALLET , intimés.

IL est peu d'exemples d'une vexation plus odieuse , que celle dont les sieur & dame Destrada sont les victimes. Les sieurs Reynard & Nallet leurs fermiers ont élevé contre eux une foule de prétentions des plus injustes ; la ci-devant Sénéchaussée de Riom les'a toutes accueillies , elle a même adjugé auxdits Reynard & Nallet plus encore qu'ils ne demandoient. Les sieur & dame Destrada s'étoient flattés que ces Juges ne consulteroient à leur égard que les règles de l'équité & les dispositions des loix , mais pourroit-on s'imaginer qu'ils les ont toutes foulées aux pieds , pour rendre les sieur & dame Destrada les victimes de leurs fermiers ? Les sieur & dame Destrada ont interjetté appel de trois sentences rendues contre eux en 1786 & en 1787. Ces jugemens sont des chefs-d'œuvre d'irrégularité & de la plus grande injustice qui ait jamais existé dans les tribunaux.

Le récit des faits , l'analyse de la procédure & l'examen des différentes dispositions de ces indignes jugemens , portent avec eux des caractères si frappans de réprobation , qu'il est impossible que le tribunal ne s'empresse de les réformer ou de les anéantir.

§. I^{er}.

Examen des dispositions de la sentence du 9 mai 1786.

Cette sentence renferme deux parties distinctes.

La première concerne les réparations dont la confection avoit été adjugée au rabais ;

La seconde est relative à la demande en garantie des sieurs Reynard & Nallet , contre les sieur & dame Destrada.

Et d'abord la sentence homologue les rapports d'experts des 15 octobre 1782 , & 9 mars 1785 ; en conséquence , elle condamne les sieurs Raynard & Nallet à payer , sauf une modique déduction , le dernier terme de l'adjudication au rabais , les intérêts de la somme de 2,901 livres montant de ce terme , & le coût entier de la sentence.

Disposition injuste. L'entrepreneur s'étoit engagé à construire & à réparer des bâtimens. Aux termes du rapport des experts , il avoit négligé certains objets , il en avoit mal exécuté d'autres. Il ne falloit donc pas déclarer ses ouvrages recevables. Il falloit l'assujettir à faire ce qu'il avoit omis , à perfectionner ce qui étoit défectueux. On ne devoit pas ordonner qu'il fût payé du complément du prix de son entreprise. On le devoit d'autant moins , qu'il s'étoit lui-même , par son traité , soumis à ne toucher ce complément que quand il auroit achevé & perfectionné son ouvrage.

Les experts avoient évalué à 157 liv. 15 sous, les défec-
tuosités & les omissions. La sentence a retranché cette somme
de ce qui étoit dû pour le dernier terme. Mais d'abord
rien de plus vague que l'évaluation renfermée dans le pro-
cès-verbal : il est étrange que les juges l'aient prise pour
base de leur décision. D'ailleurs cette évaluation étoit fort
inférieure au prix effectif des travaux qui restoit, soit à
faire, soit à perfectionner : cela n'est point équivoque. La
sentence déféroit à l'adjudicataire le choix, ou de supporter
ce retranchement, ou de réparer ce que son ouvrage pré-
sentoit de défectueux : a-t-il balancé ? Ne s'est il pas empressé
d'opter la diminution des 157 liv. 15 sous ? Mais cette
option elle-même ne détruit elle pas toute balance entre
des parties liées par des obligations respectives ? Les juges
de Riom étoient-ils donc les maîtres d'enlever, au mépris
de la convention, toute espèce de liberté aux fermiers, &
d'accorder à l'adjudicataire une liberté sans bornes ?

Au surplus la demande du sieur Dejoux étoit préma-
turée : il ne devoit recevoir le dernier paiement qu'après
la confection des ouvrages. Ses ouvrages étoient incomplets
& défectueux : il étoit en demeure : on ne devoit point
ordonner qu'il fût payé, ni par conséquent lui adjuger
d'intérêts : c'étoit à lui de supporter les dépens. Il étoit
donc injuste d'y condamner les fermiers.

La seconde partie de la sentence ordonne au sieur Destrada
de mettre en bon état les bâtimens, & notamment l'étable
écroulée, sinon elle autorise les fermiers à faire ces réparations.
Elle condamne le sieur Destrada aux dommages & intérêts
des sieurs Raynard & Nallet, ainsi qu'ils seront réglés, aux

intérêts de la somme à laquelle ils s'élèveront, & aux dépens envers toutes les parties.

Cette disposition n'est pas moins irrégulière & injuste que la première. Il ne pouvoit être question de garantie. C'étoit sur une requête non communiquée que les fermiers avoient été autorisés à adjuger la confection des réparations : c'étoient eux seuls qui avoient traité avec l'adjudicataire ; eux seuls qui avoient réglé les conditions du bail. Les sieur & dame Destrada n'y avoient eu aucune espèce de part. Y eussent-ils participé, la sentence n'en échapperoit pas davantage à la critique ?

L'étable qui s'est écroulée n'exigeoit d'abord que des réparations locatives. Le premier procès-verbal ne laisse aucun doute à cet égard : les réparations locatives sont à la charge des fermiers. Les sieurs Reynard & Nallet avoient d'ailleurs demandé, & la justice les avoit autorisés à faire toutes les réparations. Le sieur Destrada devoit donc se reposer sur eux de ce soin. La chute de l'étable, aux termes du second procès-verbal, a été la suite du défaut de réparations. Dans les cas ordinaires la reconstruction de cette étable seroit à la charge du propriétaire : dans l'espèce particulière c'est aux fermiers à la supporter. Le chef de la sentence qui rejette le poids de cette reconstruction sur les sieur & dame Destrada est donc souverainement injuste.

On a vu plus haut que la demande du sieur Dejoux étoit prématurée & sans fondement, & la condamnation de dépens prononcée contre les fermiers ; injuste. La même condamnation reportée sur les sieur & dame Destrada, peut-elle être équitable ?

Quant aux dépens des fermiers envers l'adjudicataire, le sieur Desfrada ne devoit pas non plus les supporter dans aucune hypothèse, du moins en totalité. Les sieurs Raynard & Nallet avoient élevé contre le sieur Dejoux, relativement à l'étable écroulée, une prétention ridicule. C'étoit à eux seuls de supporter les frais de la reconstruction; ils n'avoient rien à demander, soit au sieur Dejoux, soit au sieur & dame Desfrada: c'étoit donc sur eux seuls que devoient tomber les frais de leur mauvaise contestation.

Ce qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est la condamnation à des dommages & intérêts; condamnation vague: on se contente pour ce moment de l'observer; la suite démontrera combien les fermiers en ont abusé.

§. II.

Examen des dispositions de la sentence du 10 mai 1786.

Les dispositions de cette sentence sont au nombre de trois.

La première, relative aux 72,000 liv. de pot-de-vin, à la rétrocession de la tuilerie & à l'exécution du bail de 1781.

La seconde concerne le compte des créances respectives des fermiers & des sieur & dame Desfrada.

La troisième frappe sur la coupe de bois reprochée au sieur & dame Desfrada, & sur la nièce pour la perception de la directe.

La première disposition ordonne l'exécution de la quittance des 72,000 liv. de pot-de-vin; déclare nulle la rétrocession de la tuilerie; prescrit l'exécution du bail de 1781,

& en conséquence condamne les sieur & dame Desfrada à faire valoir la rétrocession de la tuilerie.

Pourquoi la rétrocession de la tuilerie est-elle déclarée nulle ? Celui qui a le droit de contracter une obligation, n'a-t-il pas le droit d'y déroger ? Tout père de famille n'est-il pas libre de vendre ou de louer, de reprendre ou de racheter ensuite le même objet ? Les engagements ne se rompent-ils pas de la même manière qu'ils se contractent ? Le vendeur & l'acquéreur, le fermier & le propriétaire ne sont-ils pas alors les seules parties intéressées ? Un tiers avoit-il un droit acquis au prix de la ferme, à l'époque de la rétrocession ? au moment où les sieur & dame Desfrada ont diminué ce prix ; au moment où ils ont repris un des objets affermés ? La rétrocession est du 20 novembre 1781. La première saisie est celle de l'Abbesse & des Religieuses de Saint-Genès ; & cette saisie est du 7 mai 1782. A l'époque de la rétrocession les sieur & dame Desfrada avoient donc toute leur liberté. La délégation de 2,482 liv. au profit du sieur La Geneste ne mettoit point non plus d'obstacles à cette rétrocession, puisque le surplus du prix de la ferme excédoit de beaucoup la somme dûe au délégataire. Mais la rétrocession est sous signature privée : elle n'a été contrôlée que le 17 août 1782 ; elle n'a de date certaine que de ce jour, & ce jour est postérieur à différentes saisies. Mais la fraude ne se présume point ; mais dans l'espèce tout concourt à écarter l'idée de fraude. Les sieurs Raynard & Nallet n'étoient pas continuellement sur les lieux : ils n'étoient donc point à portée de tirer parti de la tuilerie ; les sieur & dame Desfrada pouvoient au contraire l'exploiter

avec avantage. Le prix de la rétrocession n'est point exorbitant ; 3,000 livres payées comptant , & une somme annuelle de 1,000 liv. Dans l'état des domaines fourni aux fermiers , à l'époque de la passation du bail , la tuilerie étoit portée à 1,200 liv. D'ailleurs comment concevoir une coalition , un concert de fraude entre les sieurs Raynard & Nallet & les sieur & dame Deftrada ? Depuis 1781 , les sieur & dame Deftrada ne cessent d'être en butte aux persécutions des sieurs Raynard & Nallet ; & les sieurs Raynard & Nallet se seroient prêtés à favoriser les sieur & dame Deftrada au préjudice de leurs créanciers ? Mais ce qui révolte le plus dans cette première disposition de la sentence du 10 mai 1786 , c'est qu'après avoir condamné le propriétaire à reporter , entre les mains de ses créanciers , les 4,000 livres (prix de la rétrocession pour les quatre premières années du bail) , au lieu de les condamner aux intérêts de cette somme , on les ait condamnés à des dommages & intérêts. Les sieurs Raynard & Nallet , comme on le verra , seront les premiers à réprover une pareille inconséquence.

Sur les 38,000 liv. dûes par les sieurs Raynard & Nallet pour les quatre premières années de leur bail , déduction faite des 500 livres qu'ils étoient autorisés à retenir chaque année pour l'avance des 3,000 liv. dont l'objet étoit la construction du bâtiment de la Pinsonne , on impute neuf articles de prétendues créances , ce qui réduit la dette des fermiers à 14,788 liv. 15 s.

Plusieurs de ces articles sont susceptibles d'être débattus. L'article II , par exemple , composé de 642 liv. pour

les frais du procès-verbal de visite du 15 novembre 1782, ne devoit pas figurer dans ce compte. Les sieur & dame Destrada invoquent avec confiance l'usage du Bourbonnois. Dans ce pays on ne fait point, à l'entrée des fermiers en jouissance, de procès-verbaux juridiques; on nomme des experts à l'amiable; ils font l'inventaire, la description & l'estimation du bétail: chaque partie paie son expert. Veut-on opérer avec plus de solemnité? on le stipule, ou bien on ne le stipule point. Dans le premier cas, il est juste encore, si le bail ne rejette pas les frais sur l'une des parties, qu'ils soient également supportés. Dans le second, c'est une charge personnelle à celui que son goût entraîne vers cette forme dispendieuse.

Le bail de 1781 autorisoit-il les sieurs Raynard & Nallet à s'écarter de l'usage du Bourbonnois? Non: au contraire une clause de ce bail les y rappeloit. » Seront tenus de se » charger desdits bestiaux sur l'inventaire & estimation qui » en sera faite par experts choisis amiablement. » Ni les termes de leur traité, ni l'usage de la province ne leur permettoient donc point de présenter une requête au Sénéchal du Bourbonnois, & une autre requête au Sénéchal d'Auvergne; d'obtenir des ordonnances de chacun de ces juges; d'assigner les sieur & dame Destrada; de s'entourer d'un notaire, d'un procureur, de ferruriers, de maçons, de charpentiers, & de multiplier les opérations, les vacations: & aujourd'hui ils voudroient en rejeter les frais sur le propriétaire.

Ils ont eux-mêmes reconnu que cela n'étoit point juste.

Ils l'ont reconnu le premier novembre 1781, lorsqu'ils
ont

ont payé le premier terme de leur bail sans aucune réserve.

Ils l'ont reconnu, lorsqu'ils ont assigné les sieur & dame Destrada, le 26 août 1782, en disant qu'ils n'étoient en avance que de 120 liv.

— Ils l'ont reconnu dans le procès-verbal de cette visite, à la vacation du 29 novembre, où ils sont tombés d'accord que le sieur Destrada devoit en être quitte pour le salaire de son expert; encore cela est-il restreint à l'inventaire des bestiaux.

Comment sont-ils ensuite revenus sur leurs pas? comment les premiers juges ont-ils accueilli une pareille prétention?

Le quatrième article des imputations ne devoit pas non plus être alloué: ce sont 49 liv. 8 sous de frais de procédure contre Antoine Taillardet, pour dégradations dans une faulaie. Suivant une clause du bail, il étoit loisible aux fermiers de se charger à leurs frais de la garde des bois affermés: dans cette hypothèse, les prises, amendes & confiscations leur appartenoient. Ils ont, de leur aveu, usé de cette faculté; que demandent-ils donc? Celui qui profite des avantages, ne doit-il pas supporter les charges?

Quant à l'article V, c'est-à-dire, aux 10,400 livres, prix de l'adjudication des réparations, il est excessif. Les fermiers n'ont payé que 10,242 liv. 5 sous. A la vérité, la sentence du 9 mai 1786, les autorisoit à employer les 157 liv. 15 sous de surplus, à compléter & perfectionner l'ouvrage. Justifient-ils l'emploi effectif de cette somme? cela leur est impossible. Il faut donc la retrancher de leur compte.

On n'a ni mémoires , ni pièces à l'appui des autres articles. Les sieur & dame Destrada font à cet égard toutes réserves.

Il est inutile de s'occuper, quant à présent, de la coupe des bois & de la liève, comprises dans la troisième disposition de la sentence. Ces objets reparoîtront dans la discussion de la dernière sentence à la laquelle on va se livrer.

§. I I I.

Examen des dispositions de la sentence du 31 août 1787, rendue par forclusion.

Première, seconde & troisième dispositions.

La sentence de 1787 disjoint, en premier lieu, l'instance entre les sieur & dame Destrada, & leurs fermiers, de celle entre les fermiers & les créanciers des sieur & dame Destrada.

Elle ordonne, en second lieu, l'exécution des sentences des 9 & 10 mai 1786 : en conséquence elle condamne les sieur & dame Destrada aux dommages & intérêts résultans du défaut de réparations nécessaires pour mettre en bon état les bâtimens de la ferme, & du défaut de reconstruction de l'étable écroulée & d'un grenier dépendant du domaine de Bricadet, suivant l'estimation qui en sera faite sur l'état fourni par les fermiers dans leur requête du 15 mai 1787, & aux intérêts de la somme à laquelle ils s'élèveront.

Elle condamne, en troisième lieu, les sieur & dame Destrada aux dommages & intérêts résultans, 1°. de la

mauvaise qualité du carrelage , du bois & des planchers du bâtiment neuf construit pour le logement des fermiers & l'ameublement de leurs grains; 2°. de l'impossibilité où les fermiers ont été jusqu'à ce jour de serrer les grains , fourrages & récoltes, & de loger les bestiaux nécessaires à la culture ; 3°. de la perte des grains & des fourrages occasionnée par le mauvais état des granges & écuries , ainsi qu'il résulte du rapport du 15 octobre 1782; 4°. de l'impossibilité où ils se sont trouvés de garnir les domaines du nombre de bestiaux suffisans; 5°. enfin de la nécessité où ils ont été de vendre leurs grains avant le temps convenable , & leurs fourrages , à défaut de bestiaux pour les consommer.

Les sieur & dame Desfrada n'ont point d'intérêt à critiquer la première de ces dispositions , celle qui prononce la disjonction des deux instances.

Quant à la seconde disposition qui confirme les sentences antérieures & en ordonne l'exécution , elle n'est ni juste ni régulière. Mais ce qui est sur-tout vicieux & révoltant , c'est que les sentences de 1786 & celle de 1787 renferment, comme on le verra , des dispositions absolument incompatibles.

Pour apprécier la condamnation à des dommages & intérêts, comprise dans le second chef de la sentence de 1787 , il suffit de jeter les yeux sur le bail de 1781.

On voit dans cet acte que les sieur & dame Desfrada se sont engagés à construire un bâtiment dans le domaine de la Pinsonne , logeable à la Saint-Martin suivante.

Ils se sont en outre engagés » à faire aux bâtimens

» des autres domaines , les réparations nécessaires , (ce sont
 » les termes du traité ,) à fur & mesure que le cas le
 » requerra , afin de tenir iceux clos & couverts. »

Telles sont les deux obligations qu'ont contractées les
 sieur & dame Destrada.

On convient qu'ils n'ont pas procuré aux sieurs Raynard
 & Nallet, à l'époque déterminée, le bâtiment neuf de la
 Pinsonne ; mais du moins ils n'ont rien négligé pour ne
 point être en demeuré à cet égard. On a travaillé à ce
 bâtiment tout l'été de 1781 ; il étoit presque achevé le 15
 octobre 1782. S'il ne l'étoit pas entièrement, c'est que des
 circonstances critiques & impérieuses avoient forcé d'en sus-
 pendre la construction ; c'est que le sieur de Rollat à qui
 les sieur & dame Destrada avoient transmis la propriété de
 leur Terre de Sarliève, ne payoit point en leur nom les
 dettes dont ils l'avoient chargé ; c'est que la dérouté du
 sieur de Rollat les privoit d'un capital de plus de 300,000
 livres & des intérêts de cette somme ; c'est enfin parce que
 les créanciers des sieur & dame Destrada , long - temps
 amusés par le sieur de Rollat , s'étoient rabattus sur eux
 & avoient saisi tous leurs autres revenus. Cette suspension
 ne devoit être que momentanée : les sieur & dame Destrada
 se dispoient à reprendre les travaux , lorsque les sieurs
 Raynard & Nallet s'empresserent de se faire autoriser à
 parachever la bâtisse. Ils le demanderent le 26 août & le
 26 décembre 1782 ; une sentence du 8 janvier le leur
 permit. Ils resterent dans l'inaction depuis cette époque ,
 jusqu'au 15 juillet ; ainsi le temps le plus favorable à la
 bâtisse s'écoula en pure perte. Le 15 juillet , ils deman-

derent & obtinrent la permission de procéder à l'adjudication au rabais ; mais ce ne fut que trois mois après , ce ne fut que le 13 octobre , à la veille de l'hiver , que se fit cette adjudication. Le bâtiment ne fut logeable que le 1^{er}. janvier 1784 : voilà donc un retard de deux ans & six semaines. Mais il est sensible qu'il fut l'ouvrage des sieurs Raynard & Nallet, & non du sieur Destrada. Au surplus, fût-il lui seul en défaut , quelle feroit la mesure de l'indemnité à laquelle les fermiers pourroient prétendre ? Ne suffiroit-il pas de leur adjuger une somme proportionnée à la juste valeur des loyers de ce bâtiment , & au temps qu'ils en auroient été privés ? Faudroit-il aller jusqu'à supposer avec eux des spéculations idéales ? jusqu'à calculer avec eux de prétendus défauts de gain & des pertes chimériques ?

Quant aux autres bâtimens les fermiers les avoient vus , les avoient examinés avant de souscrire le bail ; ils en connoissoient parfaitement l'état. Aucun de ces bâtimens n'exigeoit de réparations , les termes du bail : *les réparations qui y seront nécessaires à fur & mesure que le cas le requerra*, ces termes ne laissent aucun doute sur la situation où se trouvoient alors les édifices. S'ils avoient eu besoin de réparations , on auroit dit les réparations qui y *sont nécessaires*, & non pas qui y *seront nécessaires*. On n'a considéré que l'avenir, parce qu'au moment où lon opéroit , tous les bâtimens étoient en bon état.

Aussi les fermiers ont-ils laissé une année & demie s'écouler , sans soupçonner même qu'il dussent se plaindre. Il ont ensuite élevé la voix , mais foiblement : ils ont parlé de réparations , mais vaguement : ils ont invoqué à l'appui

de leur réclamation , le procès-verbal qu'ils avoient fait dresser à l'époque de leur entrée en jouissance. Mais ce procès-verbal , auquel le sieur Deftrada n'avoit eu aucune part , ils ne le lui avoient point communiqué , ils ne le lui communiquoient point encore. D'ailleurs comment concilier cet acte avec leur conduite ? avec le silence qu'ils avoient gardé jusqu'alors ? & quelle idée pourroit-on avoir de cet acte , supposé même tel qu'ils l'annonçoient , puisqu'un autre procès-verbal postérieur à la demande des fermiers , prouve que sur trente bâtimens , il ne s'en est trouvé qu'un seul hors du service. Encore les experts en ont-ils attribué la ruine prochaine au défaut de réparations locatives ; réparations à la charge des fermiers ; réparations dont-ils étoit injuste de rendre le propriétaire garant & responsable. Il est à présumer que le mal a depuis considérablement augmenté. Mais à qui la faute ? les fermiers chargés , on le repete , après l'avoir sollicité plusieurs fois , de la confection des réparations , en ont long-temps perdu le souvenir. Ainsi les bâtimens , à l'époque de l'entrée des sieurs Raynard & Nallet en jouissance , n'avoient besoin d'aucunes réparations. Si dans la suite ils en ont exigées , qui fussent à la charge du propriétaire , c'est que le sieur Raynard & Nallet avoient négligé les réparations d'entretien. La confection des grosses réparations a-t-elle éprouvé du retard ? les sieurs Raynard & Nallet en sont les auteurs. Sous ce point de vue général , leur demande en dommages & intérêts n'a donc aucun fondement , & par une conséquence nécessaire la disposition de la sentence qui leur en adjuge , ne sauroit subsister.

Une base particulière de cette condamnation est le

défaut de reconstruction de l'étable écroulée , & de réparation du grenier de Bricadêt.

A la rigueur les fermiers pouvoient se passer de cette étable. Il y en a six autres dans le seul domaine de Bricadêt. Sa ruine étoit d'ailleurs l'effet de la négligence des sieurs Nallet & Raynard. Ainsi loin d'exposer le sieur Destrada à supporter des dommages & intérêts , elle l'autorisoit à réclamer une indemnité. En fût-il autrement , le sieur Destrada ne devoit-il pas en être quitte pour le loyer de cette étable ?

Quant au grenier du même domaine , ce n'étoit à l'époque de la passation du bail , qu'un galetas inutile. On n'y montoit qu'à l'aide d'une échelle , lors du rapport du 15 octobre 1782 , le régisseur des fermiers qui accompagnoit les experts en qualité d'indicateur , leur déclara qu'on ne pouvoit tirer aucun parti de cette pièce. Les sieurs Raynard & Nallet ne s'en plainquirent point , ne demanderent rien , ne se réservèrent pas la faculté de rien demander. Après un acquiescement aussi positif , aussi entier , comment ont-ils osé en 1785 , engager les mêmes experts , qui avoient opéré en 1782 , à reformer leur jugement ? comment les experts , dont la mission étoit de vérifier les ouvrages de l'entrepreneur , & non d'en ordonner de nouveaux , ont-ils été assez complaisans pour revenir sur leurs pas , assez indiscrets pour outrepasser les limites de leur pouvoir ?

En 1788 , les experts Caille & Attiret se sont encore occupés de ce grenier & ont déclaré que c'étoit une pièce inutile.

Eût-elle été bonne à quelque chose , elle auroit été

surabondante. Il existe dans les domaines plus de bâtimens qu'il n'en faut. Les fermiers ont donc eu tort de fonder sur l'état de ce grenier leur demande en dommages & intérêts. La sentence qui a adopté ce motif, a donc encore mal jugé sous ce rapport.

La sentence ajoute que les dommages & intérêts seront déterminés, d'après l'état que les sieurs Raynard & Nallet ont fourni dans leur requête du 15 juin 1787. La discussion du troisieme chef, à laquelle on va se livrer, démontrera que cette requête n'est qu'un tissu d'allégations.

Le troisieme chef de la sentence fait resulter les dommages & intérêts, 1.^o de la mauvaise qualité du carrelage, bois & plancher du bâtiment neuf construit à la Pinsonne, pour loger les fermiers & serrer leurs grains.

Ce qui concerne le carrelage étoit insuffisant pour donner lieu à des dommages & intérêts.

Sur 14 à 1500 carreaux employés au grenier du rez-de-chauffée, environ 55 se trouverent écorchés à la surface, lors du rapport de 1785. Le remplacement de ces carreaux étoit suivant le même rapport, un objet de 6 liv. Dans leurs écritures de 1787, les fermiers se font fort élevés contre cette imperfection frivole. Ils ont fait un crime au sieur Destrada de n'avoir point empêché la réception de cette partie des ouvrages de l'adjudicataire. Ils ont argumenté de ce que les carreaux avoient été fournis à l'entrepreneur par le sieur Destrada, & soutenu que c'étoit faute de cuisson qu'ils s'étoient réduits en poussière. Enfin ils ont supposé qu'il leur avoit été impossible de serrer des grains dans le bâtiment neuf.

Mais

Mais d'abord le sieur Raynard & Nallet , quand ils se plaignent de ce que le sieur Destrada n'a point contesté la réception du carrelage , ne sont point d'accord avec eux mêmes , puisqu'ils conviennent que le carreau ne s'est réduit en poussière , que postérieurement au rapport des experts. Ce rapport ne parle point de *fusion* , mais d'une simple écorchure. Ce qui provenoit , non de la mauvaise qualité des carreaux , mais de la négligence des ouvriers que le sieur Raynard & Nallet employoient à déposer & à remuer le bled. Le vice de cuisson est une chimère , aucun de ceux qui ont pris des carreaux de la même cuisson ne s'en est plaint : que les carreaux aient été achetés dans la tuilerie du sieur Destrada , ou dans une autre , qu'importe ? l'entrepreneur n'a fait en cela qu'user de sa liberté.

A l'égard du bois & du plancher , on se rappelle que les experts en 1782 avoient reconnu que la poutre étoit solide , & que tout étoit dans le meilleur état.

Suivant le rapport des mêmes experts en 1785 , une des poutres du plancher supérieur au grenier inférieur , étoit étayée , parce qu'un nœud & la surcharge l'avoient fait plier.

Il s'agit donc , non pas , comme les fermiers l'ont annoncé dans leur réquête de 1787 , du plancher du grenier supérieur , mais du plancher de la chambre supérieure au grenier du rez-de-chaussée , du plancher de la chambre du premier étage , qui n'étoit nullement destiné à serrer des grains. Cette dégradation étoit donc l'ouvrage des fermiers. Ils s'en font un titre pour exiger des dommages & intérêts , tandis qu'elle devoit fonder contre eux une demande en indemnité.

On doit ici repousser une assertion dont-ils ont encore chargé leurs écritures. A les entendre , ils n'ont pris la ferme de Briaille , que parce qu'ils avoient fait des spéculations sur le commerce des grains , dont l'exportation étoit alors permise.

Cette supposition n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

Le bail de 1781 ne renferme pas un seul mot qui ait trait à la prétendue spéculation des fermiers sur le commerce des grains. Au contraire des clauses particulières de ce traité écartent & détruisent absolument cette idée. Comment imaginer en effet que le bâtiment neuf de la Pinsonne dût servir de magasin ? Aux termes du bail , ce bâtiment de 60 pieds de longueur sur 16 de largeur , ne devoit être composé que d'une cuisine , de deux chambres au premier étage , d'un grenier supérieur à ces chambres , & d'un autre au rez-de-chaussée. Il étoit tout au plus propre à contenir 4,000 boisseaux de bled. Cela cadre-t-il avec une grande spéculation ? l'absurdité de cette fable imaginée par les sieurs Raynard & Nallet est tellement évidente , qu'on rougit de la refuter. Mais enfin cette discussion démontre l'injustice de la condamnation des dommages & intérêts , à laquelle l'allégation des fermiers a donné lieu.

Le troisième chef de la sentence , fait resulter en second lieu les dommages & intérêts de ce qu'à défaut de réparations des bâtimens affermés , les fermiers ont été jusqu'au jour de la sentence , hors d'état de ferrer les grains , fourrages &c. & de loger les bestiaux nécessaires à la culture.

Il est étrange que les fermiers aient été six à sept ans

sans se plaindre de cette prétendue impuissance. N'ont-ils pas constamment engrangé leurs récoltes, logé leurs bestiaux ?

Mais d'ailleurs où est la preuve de cette allégation ? un moyen bien simple de parvenir à la découverte de la vérité, c'eût été de calculer la quantité de grains, de fourrages &c. que l'on recueilloit annuellement, & le nombre de bestiaux nécessaires à la culture : on ne s'est point mis en peine de les déterminer. On eût vu que loin de manquer de bâtimens, les fermiers en avoient beaucoup plus qu'il ne leur en falloit. Cela est si vrai qu'ils en sous-louoient, & notamment aux sieurs Charon & Collin, à qui ils fournissoient des étables.

Ils en ont donc imposé à la justice, quand ils ont avancé qu'il manquoient d'étables & de granges. Et la sénéchaussée de Riom les a crus sur leur parole ! elle a dans cette opinion condamné les sieur & dame Desfrada à des dommages & intérêts !

Le troisième chef de la sentence, donne aussi pour fondement à ses condamnations, le dépérissement des grains & des fourrages, occasionné par le mauvais état des granges.

Si ce dépérissement eût été réel, les fermiers auroient eu grand soin de le constater par des procès-verbaux *ad hoc*. Ils l'auroient articulé dans leurs écritures. Les métayers qui avoient le même intérêt auroient réclamé. Point de procès-verbaux, point de réclamation, pas un mot, à cet égard, dans aucune des nombreuses écritures des fermiers antérieurement à 1787. De la part des métayers

pas la plus légère plainte. Le sieur Destrada invoque le témoignage des métayers.

Le procès-verbal de 1782, où les premiers juges disent avoir puisé la preuve de ce dépérissement, ne contient rien de semblable. Il constate au contraire, que la couverture des étables & des granges étoit en bon état. Il faut donc encore écarter ce motif. Sous ce rapport, il est donc encore indispensable de réformer la sentence du 31 août 1787.

Enfin, le troisième chef de cette sentence fait résulter les dommages & intérêts, 1.^o de ce que les fermiers n'ont pu garantir les domaines du nombre de bestiaux suffisans pour les engrais; 2.^o de ce qu'ils ont été obligés de vendre leurs grains avant le temps convenable; 3.^o de vendre leurs fourrages, faute de pouvoir loger assez de bestiaux pour les consommer.

Rien de plus chimérique, de plus illusoire que ces différens prétextes.

Dès la première année de leur jouissance, les fermiers achetèrent un nombre excessif de bestiaux; ces bestiaux épuisoient les pâturages; les sieurs Raynard & Nallet furent obligés d'en revendre une partie, non à défaut de bâtimens, non au moment où, selon eux, les bâtimens étoient hors de service, mais après la confection des réparations. Les terres n'ont jamais manqué d'engrais: la preuve en résulte du procès-verbal de 1788, qui porte que les fumiers laissés par les fermiers, sont suffisans.

Quant à la vente des grains avant la saison convenable, c'est encore une pure supposition. Si les sieurs Raynard & Nallet ont fait des ventes prématurées, c'est qu'ils étoient

pressés de se procurer des fonds , & non pas qu'ils man-
quassent de granges & de greniers , ceux de la ferme auroient
contenu le double de ce qu'on y récoltoit dans les années
les plus abondantes.

Avant la moisson , ils écrivoient de Lyon à leur régisseur ,
de prendre un grand nombre d'ouvriers & de presser le bat-
tage , afin que les bleds arrivaient des premiers à Lyon. Ces
lettres , ils les écrivoient en 1785 & en 1786 , depuis la
confection des réparations , comme auparavant en 1783 &
1784. Le sieur Destrada en offre la preuve.

A l'égard du troisième prétexte de la prétendue vente
des fourrages , les fermiers n'ont osé l'avancer dans aucune
de leurs écritures ; la Sénéchaussée de Riom l'a supposée
d'office. Par malheur le rapport du 28 juin 1788 prouve que
les fourrages recueillis étoient insuffisants à cause de la trop
grande quantité de bestiaux : & que les sieurs Raynard &
Nallet , pour y suppléer , prenoient à ferme un pré du sieur
Chopin. Ainsi , aucun de ces trois derniers motifs ne peut
encore légitimer une condamnation de dommages & inté-
rêts. Sous ce point de vue , la sentence a donc encore mal jugé.

Quatrième disposition de la sentence de 1787.

Cette sentence , condamne en quatrième lieu , les sieurs &
dame Destrada aux dommages & intérêts de leurs fermiers ,
résultans de la non-jouissance des bois de la ferme par les
parties , dont ils ont été privés , faute d'avoir reçu du sieur
Destrada par écrit , dans le courant de 1781 , l'âge , la situa-
tion & l'étendue de chaque partie de ces bois.

Les sieurs Raynard & Nallet ont fait sonner bien haut ce prétendu défaut de connoissance ; mais leurs réclamations à cet égard ne sont ni fondées ni sincères. Avant de soucrire le bail ils avoient visité tous les bois ; le garde du sieur Destrada les avoit accompagnés & dirigés dans cette visite. Ils en ont exploité un grand nombre ; avant de les exploiter , ils les ont indiqués au Juge-gruyer. De ce nombre sont celui de *Fornouze* , dont la coupe a eu lieu en 1784 ; le bois *Munier* ; le bois *des Chênes* ; le bois *Chapier* ou l'*Epinglier*. Ce dernier , les fermiers l'exploitèrent en 1784 ; puisque , suivant un rapport de Jean Ebrard , garde des sieurs Raynard & Nallet , du 31 août 1785 , ce taillis n'avoit alors qu'un an. Le 15 septembre 1785 , le Juge de Briaille les autorisa à couper le bois *Fromental* de 35 arpens & un quart. Ils ont en outre exploité le bois *Brûlé* de 13 arpens , fans en avoir obtenu ni demandé la permission.

Quant aux autres , ils les connoissoient également , puisqu'ils les ont mis en vente , & notamment ceux de la *Chapelle* , du côté *Marmin* & du *Mouzeron* de 112 arpens. C'est un fait dont le sieur Destrada offre la preuve.

Les fermiers connoissoient si bien les bois affermés , qu'ils ont usé de la faculté que leur donnoit leur bail de les faire garder. Ils ont confié cette garde au nommé Ebrard ; reçu au commencement de 1782 , il a rempli ses fonctions jusqu'en 1785. Témoins différens procès-verbaux de ce garde , dressés à la requête des fermiers ; procès-verbaux dont ils se sont faits destitres , pour répéter contre le sieur Destrada des amendes , des prises , des confiscations.

Le sieur Destrada s'étoit , il est vrai , engagé à leur fournir

un état de ses bois ; il a rempli & au-delà cette promesse , il leur en a fourni deux ; il a été assez confiant pour n'en point exiger de *récepissé* ; il a eu tort sans doute , mais ce tort a été de se réposer sur la bonne foi des sieurs Raynard & Nallet.

Supposé que le sieur Desrada , ne leur eût pas remis ces états , ils avoient un moyen d'y suppléer ; c'étoit de retirer des mains du sieur Dufour , géomètre à S. Pourçain , le plan ou du moins un duplicata du plan des bois. Ce moyen , ils le connoissoient , puisqu'ils ont demandé dans leurs écritures du 16 août 1785 , d'être autorisés à l'employer. Pourquoi dans la suite ont-ils abandonné ces conclusions ? Pourquoi y ont-ils substitué une demande en résiliation de bail ? n'est-il pas sensible que c'a été uniquement dans la vue de vexer le sieur Desrada ?

Le 15 mai 1783 , les fermiers ont sommé le sieur Desrada de fournir l'état des bois ; qu'a-t-il fait ? qu'a-t-il dit ? il a soutenu en présence du sieur Raynard , lors du procès-verbal dressé par le sieur Darost , qu'il leur avoit donné deux fois cet état , depuis leur entrée en jouissance. Le sieur Raynard n'a rien répliqué ; son silence ne laissoit subsister aucun doute sur la vérité de la déclaration du sieur Desrada. Cependant les fermiers sont ensuite revenus à la charge , ils ont soutenu que le refus obstiné de l'état des bois , mettoit un obstacle invincible à leur jouissance ; assertion d'une insigne fausseté. Déjà les fermiers étoient très-avancés dans leur exploitation , dans l'exploitation des cinq cantons dont ils avoient juridiquement demandé la délivrance , & de celui du bois brûlé , & ils se plaignoient de n'avoir pu couper que quarante arpens aux Fornoufes.

A les entendre, ce refus imaginaire avoit pour objet de les induire en erreur, & de le ménager le droit de leur intenter un procès.

Inculpation gratuite, dont l'unique effet doit être d'exciter l'indignation de la justice.

Les sieurs Raynard & Nallet ont supposé qu'ils avoient éprouvé de grands dommages.

Cela fût-il vrai, ils auroient du moins pris, pour le calculer, une fausse base. Ils ont fixé le prix commun de l'arpent à 150 liv. tandis que le prix commun du plus beau bois taillis de 12 à 14 ans, n'est que de 110, 120, 125 liv. au plus. Quand les fermiers en ont mis une portion en vente, & qu'on leur a offert 120 liv. de l'arpent, ils ont eu grand tort de ne les point accepter.

Ils ont avancé que le sieur Destrada avoit accordé au sieur Fournier dix années pour la coupe de la portion de bois qu'il lui avoit vendue, & que l'exploitation de ce particulier ne devoit finir qu'en 1787.

Insinuation coupable : insigne fausseté. Aux termes du bail, le sieur Fournier devoit achever son exploitation dans le courant de 1782. Les sieurs Raynard & Nallet, qui, de leur aveu, ont racheté cette portion de bois, le jour même de la passation de leur bail, ne peuvent à cet égard prétexter cause d'ignorance. Eux seuls méritent donc le reproche de mauvaise foi, qu'ils ont osé faire au sieur Destrada.

Enfin les fermiers se sont plaints de ne pouvoir exploiter sans perte les coupes arriérées. Mais peut-il être question de retard, puisque le bail autorisoit les fermiers, soit à diviser la totalité des bois, les deux dernières années de leur

leur ferme. D'ailleurs cet embarras simulé cadre-t-il avec deux lettres du sieur Reynard ; la premiere en datte du 31 janvier 1786 , par laquelle il propoisoit au sieur Destrada , par l'organe du sieur Purfoigle , marchand à St. Pourçain, de lui donner , cinq ans après l'expiration de son bail , la faculté de couper soixante arpens de bois chaque année , à la charge par le sieur Raynard , de donner au sieur Destrada , en un seul paiement , la somme de 1200 livres. La proposition étoit trop honnête , mais le sieur Destrada , s'y refusa. Le sieur Raynard voyant qu'il n'avoit pas réussi dans son premier projet , crut qu'en écrivant une seconde lettre , il viendrait about de donner de la crainte , au sieur Destrada : cette lettre est du 10 mars 1786. Il y est dit.

» Mon parti est pris. Je vais mettre en vente , pour les deux » dernieres années de ma ferme , tous vos bois : il en manque » en ce pays : cela m'est très facile. » Mais le piège qu'il rendoit ne lui réussit pas plus que le premier : voyant que toutes ses ruses étoient inutiles , il reprit la même marche qu'il avoit déjà tenue , qui étoit de soutenir à la justice que le sieur Destrada ne lui avoit pas donné le nom ni l'âge des bois ; ce qui le mettoit dans l'impuissance de les faire exploiter.

Le sieur Destrada à toujours soutenu qu'il leur avoit donné deux fois l'âge & le nom des bois taillis compris dans leur ferme : il ne croit pas ses fermiers assez téméraires pour oser le nier. Si le sieur Destrada à un reproche à se faire c'est d'avoir mis dans son procedé trop de bonne foi envers le sieur Raynard , de n'en avoir pas exigé un *récepissé*. Si le sieur Destrada avoit pris des ren-

seignemens sur la reputation dont jouissoit le sieur Raynard à Lyon , il ne seroit pas tombé dans cet inconvenient.

Mais le sieur Destrada est en même de prouver à la justice la mauvaise foi du sieur Raynard , par des pièces authentiques. Cet homme pervers fera-t-il assez audacieux pour vouloir nier des pièces aussi juridiques , & qui vont mettre au jour toute cette indigne manœuvre. Cet homme croit-il encore trouver des gens assez dépravés pour faire sequestrer les pièces justificatives du sieur Destrada , croit-il au succès de cette odieuse cabale qu'il n'a tramée que pour persécuter le sieur Destrada. Mais voilà le moment où elle va être aneantie : il ne leur en restera que la honte & l'ignominie.

Comment les fermiers se sont-ils permis de répandre à cet égard tant de faussetés dans leurs écritures ? Que leur sert-il d'avoir exagéré les coupes faites dans les bois du Roi ? Tout cela fût-il exact , qu'en résulteroit-il ? Le sieur Destrada avoit-il répondu que pendant les 18 années du bail , le domaine n'exploiteroit aucune portion de bois ? On est honteux de repousser de semblables puérités. Comment la sénéchaussée de Riom les a-t-elles prises pour base de sa décision ? pourroit-on sans insulter à la sagesse & aux lumières du tribunal supposer qu'il laissât subsister une disposition aussi contraire à la vérité , à la raison & à la justice ?

Cinquième disposition de la sentence du 31 août 1787.

Cette sentence condamne le sieurs & dame Destrada à

rembourser à leurs fermiers avec intérêts 147 liv. payées aux juges de Briaille, pour parvenir au règlement nécessaire à l'exploitation du bois de Fournouse, faute par le sieur Destrada d'avoir indiqué ces bois.

La sénéchaussée de Riom a prononcé d'office sur cet objet. Les sieurs Raynard & Nallet n'avoient pris à cet égard aucune espèce de conclusion. La sentence a donc jugé *ultra petita*. Un juge n'a point de caractère pour prononcer *ultra petita*. Il n'est point de plus grand défaut que celui de puissance. Cette disposition de la sentence est donc infectée d'une nullité radicale & absolue.

Au fond quel a été le motif de cette condamnation ? La sentence insinue que si le sieur Destrada eût fourni à ses fermiers l'état des bois, ils n'auroient pas été obligés d'en demander la délivrance, & de payer les frais des procès-verbaux. Erreur évidente. L'objet des procès-verbaux n'étoit point de suppléer à l'indication. Cela est si vrai, que les sieurs Raynard & Nallet, loin de demander cette indication, l'ont donnée eux-mêmes. Que sollicitoient-ils donc ? Que l'on réglât l'assiette & le balivage : préalable essentiel à l'exploitation ; préalable dont les frais sont toujours à la charge de l'acquéreur ou du fermier des bois. Ainsi, quand le sieur Destrada n'auroit pas fourni aux sieurs Raynard & Nallet l'état des bois affermés, on ne pourroit en rien inférer à l'appui du cinquième chef de la sentence ; mais, on le répète, il l'avoit fourni deux fois.

Ainsi la cinquième disposition de la sentence de 1787, ne pose sur aucune base. Les juges n'avoient d'ailleurs pas le droit de la prononcer. Sous ce double rapport, la condamnation qu'elle renferme, doit donc être réformée.

Sixième disposition de la sentence de 1787.

Ce sixième chef assujettit les sieur & dame Destrada à une condamnation de dommages & intérêts, pour avoir fait couper & arracher onze cents pieds d'arbres, dont la feuille & le branchage étoient destinés à la nourriture des bêtes à laine, & à la clôture des héritages.

Les faits qui servent de base à cette condamnation, ne sont pas prouvés, ou du moins ne le sont pas entièrement. Le fussent-ils, la condamnation n'en seroit pas plus équitable.

La sentence parle d'arbres arrachés les deux dernières années de la jouissance des sieur Raynard & Nallet, c'est une pure supposition. Le sieur Destrada déclare à la justice, que depuis 1781, époque de la passation du bail, il n'a pas arraché un seul arbre. Ce qui leve d'ailleurs tout doute à cet égard, c'est que ni le procès-verbal extrajudiciaire dressé en 1785, à la réquisition des fermiers, par le sieur Darot, notaire, assisté de prétendus experts, ni l'enquête de 1787, ne font nulle mention d'arbres arrachés. Ce premier motif n'a donc rien de réel; il faut donc absolument l'écarter.

Quant aux arbres coupés, sont-ils, ainsi que la sentence le porte, au nombre de 1100? Le rapport de 1785, annonce avec précision 1150 arbres coupés & retailés, mais on ne peut avoir égard à cet acte: Il n'est point contradictoire avec le sieur Destrada. Le sieur Destrada n'a point été appelé à la nomination du commissaire ni à celle des experts. Ces experts & ce commissaire n'avoient point prêté serment en justice. L'eussent-ils prêté, eussent-ils été revêtus d'un ca-

ractere légal, leur opération seroit encore nulle. En effet ils n'auroient eu de mission que pour constater les arbres coupés & *retailés* dans les haies des héritages, & ils se sont répandus dans les taillis & les futaies. D'ailleurs un des experts, le sieur Douet, pere d'un domestique du sieur Raynard, doit être suspect au sieur Destrada. Cet expert n'a cessé, pendant toute la durée de l'opération, de loger chez le sieur Raynard, & de vivre à sa table, & à ses dépens. Les vices de cet acte ont tellement frappé les fermiers, qu'ils l'ont eux même totalement abandonné.

Il paroît qu'ils mettent plus de confiance dans l'enquête de 1787 : elle n'est cependant pas à l'abri de tout reproche. Plusieurs des témoins n'auroient pas dû y figurer, entre autres le sieur Douet dont on vient de parler, & le sieur Gagnieres frere du régisseur de la ferme. D'ailleurs les sieurs Darot, Douet & d'Aubeuil y tombent en contradiction avec eux mêmes. Ils avoient déclaré dans leur procès-verbal de 1785, qu'on avoit recoupé & *retailé* 1100 arbres depuis 1787. Dans l'enquête, le sieur Darot reporte audelà de cette époque, la coupe & la tonte d'un tiers des arbres coupés & émondés. Suivant le sieur d'Aubeuil, la tonte & la coupe d'une partie des arbres, partie qu'il ne détermine pas, ont précédé la passation du bail. Ni le sieur Douet, ni le sieur d'Aubeuil, ni le sieur Darot ne parlent plus de 1100 arbres coupés & émondés. Quant aux autres témoins, la plupart ne parlent que *de auditu*, & tout ce que l'on peut recueillir de leurs déclarations individuelles, c'est que le sieur Destrada a fait couper, à des époques quelconques, 142 arbres. Ainsi il ne peut être question d'une coupe de 1100 arbres, pendant les deux der-

nières années de la ferme. Il n'y a pas eu un seul arbre d'arraché. La condamnation prononcée par la sentence est donc de la plus grande injustice.

Le bail souscrit en 1781, est restreint aux seuls taillis ; il ne comprend point les futaies, parties intégrantes du fonds, les futaies, auxquelles nul fermier, nul usufruitier, nulle personne, autre que le propriétaire, n'a aucune espèce de droit. Une clause spéciale du bail de 1781, auroit seule été capable de changer à cet égard l'état naturel des choses. Ce bail n'offre rien de semblable.

Les fermiers ont eux-mêmes reconnu ce principe, puisqu'ils se sont fait autoriser à arracher des peupliers & des faules dans les prairies, & se sont soumis à prendre, au moment où ils useroient de cette faculté, l'agrément du propriétaire. C'est des taillis & non des futaies, qu'ils ont demandé la délivrance. Ce sont les taillis, & non les futaies qu'ils ont exploités : ils se sont donc jugés eux-mêmes.

Comment donc se sont-ils plaints de la coupe de quelques baliveaux &c. ? comment ont-ils hasardé d'en faire la base d'une demande en dommages & intérêts ? Cette coupe eût-elle été un délit, ce n'auroit point été aux sieurs Raynard & Nallet de la dénoncer. Loin d'être un délit, cette coupe devient indispensable en certains cas. L'ordonnance de 1669 les a prévus, elle autorise le propriétaire à agir.

Les premiers juges semblent avoir reconnu toutes ces vérités. Car la sentence ne condamne pas le sieur Desfrada à payer le prix des arbres coupés, mais simplement à des dommages & intérêts, sur le fondement que le branchage & la feuille pouvoient servir à la clôture des héritages, & à la nourriture des bêtes à laine.

Mais d'abord, la demande des fermiers ne frappant que sur une centaine d'arbres coupés, se réduiroit presque à zero. Les arbres auxquels le sieur Desfrada n'a point touché, seroient plus que suffisans pour remplir le double objet de la nourriture des moutons, & de la clôture des héritages.

Au surplus, le sieur Desfrada n'a fait que se conformer à l'ancien usage. De tout tems, les propriétaires de la province, & en particulier ceux de la terre de Briaille, ont ordonné la coupe des arbres devenus vieux, soit dans les haies, soit dans les futaies & les taillis. Toujours cette coupe a tourné à leur profit. Le sieur Desfrada a usé de la même faculté, du même droit : il l'a fait publiquement, à la vue de ses fermiers. Nulle opposition de leur part : nulle réclamation. Le sieur Gagnières, leur préposé, leur régisseur, en à lui-même acheté & exploité un grand nombre, sous leurs yeux, & peut-être pour leur compte.

Pour critiquer à cet égard la conduite du sieur Desfrada, il faudroit avoir un titre. Vainement les sieurs Raynard & Naller invoquent-il l'usage : vainement soutiennent-ils que la tonte des arbres appartient aux métayers & aux fermiers. Cet usage n'existe pas. Le droit que réclament les sieurs Raynard & Nallet, ne pouvoit leur appartenir qu'en vertu d'une clause précise de leur bail ; & leur bail ne renferme pas un mot qui puisse colorer leur prétention. Leur propre conduite, s'élève contre leur système. Tant qu'ils ont joui, ils se sont bien donnés de garde de couper un seul arbre. S'ils se l'étoient permis, le sieur Desfrada les auroit sur le champ rappelés aux termes de leur traité.

Ainsi les reproches des fermiers sont illusoires. Fussent-ils réels, ils seroient incapables de légitimer une demande en dommages & intérêts. La sentence de 1787 a donc encore en ce point mal jugé, & doit être anéantie.

Septième disposition de la sentence de 1787.

Elle condamne les sieur & dame Destrada 1.º aux dommages & intérêts de leurs fermiers, résultant de la non-jouissance de la directe, à défaut par le propriétaire de leur avoir délivré les titres suffisans, 2.º à la remise de 200 liv. que les fermiers ont payées, chacune des cinq années, au sieur Grangier, pour la perception de la directe.

Sans doute le sieur Destrada s'étoit soumis à fournir aux sieurs Raynard & Nallet une *liève* pour la perception des redevances. De leur côté, les sieurs Raynard & Nallet s'étoient assujettis à donner au sieur Destrada un *récépissé* de cette *liève*.

A peine l'ont-ils demandée, qu'il s'est empressé de la leur offrir, mais il a exigé un *récépissé*. Ont-ils réitéré leurs sommations? il a renouvelé & réitéré ses offres. Différentes sentences lui en ont donné acte. Les fermiers ont pris la *liève* en communication; elle est encore entre leurs mains. A l'égard du *récépissé*, le sieur Destrada n'a pu venir à bout de l'obtenir. Les sieurs Raynard & Nallet en ont à la vérité présenté un, mais conçu en des termes si vagues, qu'il exposoit le sieur Destrada à perdre sa *liève*. Cette *liève* est de 1764: les fermiers l'ont trouvée trop ancienne: le sieur Destrada n'en a point de plus récente: elle est postérieure à la renovation des terriers commencés en 1761: elle

elle est telle qu'on la peut désirer. Le sieur Desfrada porte à ses adversaires le défi de citer quatre articles qu'ils n'ayent pas perçus. Dans la règle, & aux termes du bail de 1785, si les fermiers essuyoient des difficultés, ils n'avoient qu'à les dénoncer au sieur Desfrada. C'étoit à lui de les faire cesser, c'étoit à lui d'en supporter les frais. Ils n'ont rien dénoncé : ils ne rapportent aucune demande : il leur est impossible d'en rapporter. Ils n'ont pas été obligés d'assigner un seul censitaire. Toutes leurs réclamations relatives à la *liève* sont donc mal fondées.

Que s'ils ont traité avec le sieur Grangier, ce n'est point à défaut de titre. C'est qu'ils ne résidoient pas continuellement sur les lieux ; c'est qu'ils n'avoient point dans leur ferme de commis au fait de la recette des droits féodaux. Quant aux gages payés aux sieurs Grangier, n'est-il pas absurde d'exiger que le sieur Desfrada les leur rembourse ? Est ce le sieur Desfrada qui a employé ce commis ? Ce commis a-t-il été employé pour le compte du sieur Desfrada ?

La sentence de 1787 a donc mal jugé, lorsqu'elle a condamné le sieur Desfrada au remboursement de ces gages.

Elle a encore mal jugé, en ce qu'elle a dispensé les fermiers de l'obligation que leur avoit imposé la sentence du 10 mai 1786, de donner l'état détaillé des dommages & intérêts par eux prétendus. C'étoit les affujettir à présenter le tableau des redevances qu'ils n'étoient pas venus à bout de percevoir. Cela leur étoit impossible ; toutes ces redevances avoient été payées.

La sentence de 1787 a encore mal jugé, en ce qu'elle implique, aussibien que celle du six mai 1786, contradiction

avec les sentences antérieures, qui avoient donné acte au sieur Destrada, de ses offres de remettre la *liève*, & de la réalisation de ces mêmes offres.

Enfin la sentence de 1787 a mal jugé, en ce qu'elle suppose que le sieur Destrada n'a point remis la *liève* à ses fermiers, quoique les magistrats, auteurs de ce jugement, fussent convaincus de la remise de cette *liève*, & en ce qu'elle assujettit d'un côté, le sieur Destrada à payer des dommages & intérêts, sur le fondement que les droits n'ont point été perçus, & que d'un autre côté elle le condamne à rembourser des frais de recette qui excluent l'idée de non-jouissance.

Huitième, neuvième & dixième dispositions de la sentence de 1787.

Elles condamnent le sieur Destrada 1.^o à rembourser à ses fermiers, la somme qu'il a reçue du sieur Fournier pour dommages commis dans les bois par quatre bœufs saisis & mis en fourrière.

2.^o Aux dommages & intérêts de la saisie de plusieurs bêtes surprises dans de jeunes taillis.

3.^o Aux dommages & intérêts de la saisie de trois mille fagots.

La sénéchaussée de Riom étoit absolument incompétente pour prononcer sur ces objets. L'entreprise de ce tribunal étoit d'autant plus reprehensible, que les deux parties avoient respectivement saisi le Juge-gruyer de Briaille des contestations. Au fond les dispositions de la sentence sont injustes.

La loi, (elle étoit encore dans toute sa vigueur) attribue la connoissance exclusive des délits commis dans les bois à des Juges spécialement établis. L'ordonnance de 1669, tit. I,

article VII , lioit les -mains à la senéchauffée de Riom. Les sieurs Raynard & Nallet , dans une requête du 23 janvier 1788 , présentée à la table de marbre à Paris , ont sur ce point rendu hommage aux principes. « Nous ne nous dissimulons » pas , disent-ils dans ces écritures , que les Juges de la sené- » chauffée de Riom , étoient incompetens pour connoître » de cette contestation. »

La défense respective des parties avoit saisi le Juge-gruyet de Briaille , seul compétent , *ratione materiae*. Pour s'en convaincre , il suffit de jeter les yeux sur la procédure. Deux mille cinq cents fagots , & non trois mille , sont saisis ; le procureur fiscal assigne les sieurs Raynard & Nallet en la justice de Briaille ; ils se présentent ; ils demandent la main-levée de la saisie ; ils assignent le sieur Destrada sur cette demande ; leur régisseur sollicite & obtient la garde des objets saisis , les emporte dans le bâtiment neuf de la Pinsonne , où les fermiers , sans attendre que la justice ait prononcé , en disposent. Cependant ils portent , sur le même objet , une demande en la senéchauffée de Riom.

Quant à la seconde saisie , à la saisie de huit bœufs abandonnés pendant la nuit dans le taillis de Fornouse , dont une partie pouffoit sa première feuille , & l'autre sa seconde , elle fut suivie d'une assignation. Le Juge de Briaille prononça la confiscation , & ordonna la vente des bœufs. Les sieurs Raynard & Nallet s'opposèrent à la sentence , obtinrent en la justice de Briaille la main-levée de quatre bœufs , à la charge de les représenter. Poursuivis à la requête du Procureur-fiscal , ils interjetterent appel à la table de marbre. Cet appel est encore indéci. Comment ont-ils donc

reproduit la même contestation en la sénéchaussée de Riom?

A l'égard de la troisième saisie, celle des vingt-deux bêtes à corne qui pâtageoient dans le bois Fromental, exploité l'année précédente, & non, comme le porte la sentence, dans les héritages & pâturages voisins, elle donna lieu à une autre sentence de confiscation. Les vingt-deux bêtes furent vendues. Au lieu de se présenter en la gruerie, les sieurs Raynard & Nallet traduisirent le sieur Destrada en la sénéchaussée. Puis revenant sur leurs pas, ils interjetèrent appel en la table de marbre. Cet appel est encore pendant.

Ainsi il est démontré que la gruerie de Briaille étoit saisie des contestations, & que seule elle avoit caractère & mission pour les juger.

Enfin, les dispositions de la sentence de 1787 sont injustes.

En effet, le bail de 1781 laissoit aux fermiers la faculté de se charger ou de ne pas se charger de la garde des bois. Dans le second cas, les prises, amendes & confiscations devoient tourner au profit du sieur Destrada. Dans le premier, elles appartenoient aux fermiers; mais alors même, cela ne pouvoit pas concerner les délits qui leur feroient personnels. La conservation des bois intéresse l'ordre public. Nos loix, soit anciennes, soit nouvelles, consacrent solennellement cette vérité. Certes, le sieur Destrada n'a ni donné, ni pu donner aux sieurs Raynard & Nallet un droit qu'il n'avoit pas lui-même, celui de ruiner & de dégrader ses bois. Au contraire, il a surabondamment retracé dans

Le bail de 1781 les dispositions de l'ordonnance, & rappelé à cet égard aux fermiers leurs obligations. Quelle a été la conduite des sieurs Raynard & Nallet ? Au mépris de la loi générale de l'Etat, au mépris de la loi particulière, qu'ils s'étoient eux-mêmes imposée, ils ont commis délits sur délits dans les bois affermé. Ces délits ont été plus fréquens, depuis qu'ils ont eu formé le projet de solliciter la résiliation de leur bail. Le sieur Destrada ne devoit donc succomber dans aucune des demandes relatives aux saisies dont on vient de présenter le détail. Il le devoit d'autant moins, que les bêtes & autres objets saisis causoient aux jeunes taillis un tort incalculable. Il le devoit d'autant moins enfin, qu'à l'époque de ces saisies, la garde des bois étoit à sa charge, & qu'on ne pouvoit sans injustice lui en ravir les avantages. Cette garde, les fermiers l'avoient abandonnée neuf mois auparavant. Dès le mois d'octobre 1785, ils ne payoient plus le sieur Ebrard. Ils lui avoient retiré ses pouvoirs; ils lui avoient repris sa bandoulière. Comment donc se sont-ils permis de solliciter à cet égard des condamnations ? Comment ont-ils, en particulier, réclamé les 30 liv., prix de la composition entre le sieur Destrada & le sieur Fournier, à l'occasion d'un délit commis (ainsi que les autres) en 1786 ? La sentence de 1787 qui n'a point repoussé leurs prétentions, est donc injuste & nulle. Cette nullité résulte encore de ce que les juges de Riom, non contents d'adjuger aux fermiers, conformément à leur demande des dommages & intérêts, à raison de 2,500 fagots saisis, leur en ont adjugé à raison de 3,000.

Onzième & douzième dispositions de la sentence de 1787.

Elles déclarent le bail du 9 février 1781 résolu, depuis & y compris l'année 1787..... En conséquence elles ordonnent aux fermiers de vider les lieux à la Saint-Martin de la même année 1787, & permettent aux sieur & dame Destrada d'y rentrer.

De toutes les dispositions de la sentence du 31 août 1787, voilà sans contredit les plus déraisonnables & les plus révoltantes.

1°. Elles n'ont point été précédées d'une demande régulière.

2°. Elles ne portent sur aucune base.

3°. Elles sont contraires aux principes.

4°. Elles contrarient les jugemens antérieurs.

5°. Fussent-elles à l'abri de tout reproche, de toute critique, la conduite subséquente des sieurs Raynard & Nallet les auroit anéanties, rendroit les fermiers indignes d'en recueillir le fruit, & les exposeroit à une condamnation de dommages & intérêts.

Et d'abord, la demande en résolution du bail n'a point été formée d'une manière régulière. Jusques-là, il n'avoit été question entre le sieur Destrada & les fermiers, que de réparations, de coupe de bois, de directe, de dénonciation de saisies. Tous les incidens relatifs à ces objets pouvoient être notifiés au simple domicile du procureur du sieur Destrada. Cet officier chargé des pouvoirs, muni des instructions du sieur Destrada pour combattre les demandes principales, avoit le droit de repousser des demandes

accessoires. Mais à l'égard de toute action distincte de ces objets, il avoit les mains liées. Il étoit indispensable de s'adresser au sieur Destrada lui-même. Or une demande en résolution de bail, d'un bail de dix-huit années, d'un bail aussi important que celui de la terre de Briaille, étoit-elle un accessoire des demandes antérieures ? Non, sans doute. Cette action nouvelle, loin d'être une suite & une conséquence des premières contestations, y étoit absolument contraire. Les fermiers n'avoient cessé, dès l'origine & pendant tout le cours du procès, de conclure à l'exécution du bail. Déjà les premiers Juges avoient ordonné cette exécution. La demande en résolution du bail étoit donc une demande principale. Il n'étoit donc pas loisible aux sieurs Raynard & Nallet de la former ailleurs qu'au vrai domicile du sieur Destrada. L'article III du titre II de l'ordonnance de 1667 leur en imposoit l'obligation. Ils ne s'y sont pas soumis ; ils ont formé leur demande au domicile du procureur du sieur Destrada ; ils ont choisi, pour la former, un temps où le sieur Destrada étoit aux prises avec la mort, un temps où, par conséquent son Procureur ne pouvoit pas l'instruire de ce qui se passoit. Cette demande est donc nulle. Les dispositions de la sentence de 1787, qui ont accueilli cette demande, sont donc aussi frappées d'une nullité radicale.

En second lieu, ces dispositions ne posent sur aucune base. De quels motifs les sieurs Raynard & Nallet ont-ils appuyé leur demande en résolution du bail de 1781 ? On en trouve quatre dans leur requête du 25 mai 1787. 1^o. Le défaut de réparations. 2^o. Le défaut de remise de

titres suffisans pour la perception de la directe. 3°. Le défaut de remise de l'état des bois. 4°. L'inexécution du traité sous signature privée , du 20 octobre 1781. Rien n'est plus frivole que ces motifs.

Le premier n'existoit plus quand les fermiers l'ont proposé. Ils avoient demandé à être chargés , ils avoient en effet été chargés de la confection des réparations. On l'a établi ailleurs. Diront-ils qu'on avoit omis quelques articles ? Ils étoient autorisés à réparer cette omission : c'étoit un objet de 516 livres ; somme trop modique pour porter atteinte au bail d'une terre considérable.

Le second & le troisième motif , le défaut de remise d'une *liève* pour la directe , & d'un état pour l'exploitation des bois , ne devoient non plus faire aucune impression. On l'a établi dans l'examen des autres dispositions de la sentence ; on ne pourroit que se répéter ici. On se contentera d'observer à l'égard des bois , que , lorsqu'il fut question d'en dresser procès-verbal en 1788 , les fermiers sommerent le propriétaire de leur en fournir l'état : il ne répondit point à cette sommation. Les fermiers n'en conduisirent pas moins les experts dans tous les biens : nouvelle preuve qu'ils les connoissoient.

Rien n'est plus étrange que le quatrième motif. Quoi ! les sieurs Raynard & Nallet se plaignent de l'inexécution du traité sous signature privée. Mais n'est-ce pas au sieur Destrada seul qu'il appartient de s'en plaindre ? Quel préjudice cause aux fermiers cette inexécution ? Le sieur Destrada n'a-t-il pas été condamné à leur rendre les 5,000 livres , avec les intérêts ? Lorsqu'ils se sont récriés sur le défaut

défaut de remboursement de cette somme , n'en avoient-ils pas une plus forte entre les mains ? N'avoient-ils pas 8,109 liv. provenant de la cinquième année du prix du bail ? Aucun des quatre motifs mis en avant , n'étoit donc plausible. Les chefs de la sentence qui prononcent la résolution du bail , ne portent donc sur aucune base.

Elles sont d'ailleurs contraires aux principes. En effet, dans l'hypothèse qu'un engagement soit susceptible d'être résolu¹, le mode de la résolution n'est point arbitraire. Il n'est point loisible aux juges de reculer ou de rapprocher l'époque où elle doit avoir son effet.

Peu touchés de ces considérations , les premiers juges ont donné à la résolution du bail un effet rétroactif. C'est le 25 mai 1787 , que les fermiers en ont formé la demande : à cette époque la sixième année couroit. Déjà les fermiers avoient joui pendant six mois entiers. Ils avoient notamment exploité tout l'hiver des portions de bois. Le 31 août , date de la sentence , la moisson étoit faite ; les récoltes presqu'achevées. Le 29 octobre , jour de la signification de cette sentence , il ne restoit plus que douze jours pour arriver au commencement de la septième année du bail. Les semailles étoient déjà avancées. Il étoit donc juste , il étoit donc indispensable de mettre la sixième année au nombre de celles de la jouissance. Comment donc les premiers juges se sont-ils permis de l'en retrancher ? comment ont-ils pu reporter la résolution du bail à la Saint-Martin 1786 ? Mais du moins il auroit fallu assujettir en ce cas les fermiers à rendre compte au sieur Destrada des revenus dont ils avoient joui durant toute l'année 1787. Etoit-il

juste de les abandonner aux fermiers , & de les décharger du paiement des fermages de cette même année ? Comment la sénéchaussée de Riom a-t-elle pu mettre en oubli cette maxime équitable ? *Qui fructur commodo, debet ferre incommodum.* Les sieurs Raynard & Nallet tout jaloux qu'ils soient de vexer & de molester le sieur Desfrada , n'ont pas eu l'idée de le priver du loyer de sa ferme. Le calcul qu'ils ont fait des dommages & intérêts pour la prétendue non-jouissance des bois , par exemple , en offre la preuve. Ils ont conclu à 73,400 liv. pour six années , à raison de 12,133 liv. chacune : cela étoit outré sans contredit. Les fermiers eux-mêmes n'avoient évalué l'année qu'à 9,450 liv. Mais enfin ce calcul n'en prouve pas moins qu'ils reconnoissoient avoir joui six années , & qu'ils demandoient que le bail cessât d'avoir lieu à la Saint-Martin 1787 , & non pas à la Saint-Martin 1786. Ainsi les dispositions des articles XI & XII de la sentence du 31 août 1787 , ont même excédé les bornes dans lesquelles la demande étoit renfermée. La sénéchaussée de Riom a jugé *ultra petita* : elle s'est d'ailleurs écartée des règles les plus inviolables Les eût-elle respectées , elle seroit encore répréhensible d'avoir prononcé la résolution du bail ? Elle s'étoit liée les mains à cet égard.

Les fermiers avoient expressément demandé , & la sentence du 10 mai 1786 avoit textuellement ordonné l'exécution pleine & entière du bail de 1781. Les sieurs Raynard & Nallet changent ensuite de langage. Ils provoquent sans aucun motif la résiliation de ce même bail ; & les juges de Riom la prononcent. Que cette contrariété révoltante qui

se trouve entre les dispositions de la sentence du 10 mai 1786, & celle du 31 août 1787, opère la nullité de ce dernier jugement, cela ne peut être la matière d'un doute raisonnable ? Au surplus quand cette nullité, quand tous les autres vices reprochés à la sentence de 1787, seroient chimériques, la conduite ultérieure des fermiers les rendroit indignes d'en réclamer le bénéfice.

C'est à la Saint-Martin que commencent les baux des grandes fermes, telle que celle de Briaille : c'étoit donc à la Saint-Martin que les sieurs Raynard & Nallet devoient vider les lieux. C'étoit à cette charge qu'ils avoient obtenu la résolution du bail. Il importoit beaucoup au sieur Desfrada que cet ordre ne fût point interverti. Eh bien ! les fermiers au lieu de se conformer à l'usage ; au lieu de quitter la ferme au temps prescrit par la sentence, ont attendu le 8 juillet de l'année suivante 1788. Alors ils ont déclaré qu'ils faisoient la délivrance des bâtimens : déclaration contraire à la vérité. Huit jours après, ils ont offert la remise partielle des clés de deux domaines ; offres insuffisantes & illusoires : insuffisantes, puisqu'elles ne comprenoient pas les clés des bâtimens de tous les domaines ; illusoires, puisque les portes de Bricadet & de la Pinsonne étoient ouvertes le soir même, & que les locataires en occupoient toujours les bâtimens. D'ailleurs quoique les fermiers ne fussent plus, du moins dans leur système, & aux termes de la sentence de 1787, aux termes de cette sentence qu'ils avoient sollicitée & obtenue, les fermiers du sieur Desfrada depuis le 11 novembre 1786, ils n'en n'ont pas moins continué jusqu'au 8 juillet 1788, à agir en maîtres.

Ils ont placé deux métayers dans les domaines de la Loubatière & de la Robine , à la Saint-Martin 1787. Ils ont , à cette même époque , continué l'exploitation des bois jusqu'au mois d'avril 1788 , & les ont considérablement dégradés. Ils ont joui des bâtimens ; perçu la dîme de laine & de charnage ; recueilli les fruits printanniers. A l'aide de la *liève* qu'ils retenoient & retiennent encore , ils ont touché les redevances. Leurs locataires occupent encore les bâtimens : ils n'ont point fait les réparations qui sont à leur charge. Ils ont consommé tous les fruits de la récolte de 1787 , que le sieur Destrada auroit dû trouver dans ses domaines. Ils ont nourri leurs bestiaux avec les fruits de 1788. Ils ne veulent rendre compte que de cent seize livres de laine : ils soutiennent qu'ils n'en ont pas vendu davantage. Ils invoquent à l'appui de cette assertion , un prétendu livre qu'ils n'ont montré qu'aux experts : ils n'osent le produire : ils sont convaincus que des papiers domestiques ne peuvent faire foi contre celui qui ne les a point souscrits.

Les seuls actes authentiques que rapportent les fermiers pour constater le produit des récoltes de 1787 , sont des faïsses faites à leur propre requête ; mais elles sont du 30 février , du 9 avril & du 9 juin 1788 : conséquemment elles sont tardives , & incapables de rien constater. Au surplus le sieur Destrada soutient avec confiance , que ces actes comprennent au plus la dixième partie la récolte.

De quel droit les sieurs Raynard & Nallet ont-ils ensuite , sans aucune autorisation de la justice & à l'insu du sieur Destrada , fait battre les grains ? Comment se sont-ils per-

mis de disposer à leur gré des denrées saisies ? Comment ont-ils pu ordonner à leurs domestiques d'en consommer une partie considérable ? Comment se sont-ils hasardés à vendre le surplus, & quantité d'autres objets, sans appeler le sieur Desfrada ? Les choses saisies ne sont-elles pas sous la main de la justice ? Les fermiers devoient-ils briser le sceau imprimé aux objets saisis ? devoient-ils s'ériger en juges dans leur propre cause ?

Ils ne s'en sont pas tenus là. Ils ont prorogé leur jouissance au-delà du terme que la sentence de 1787, leur titre unique, avoit déterminé. Ce jugement leur avoit ordonné de vider les lieux à la Saint-Martin 1787 ; ce qui étoit injuste, puisqu'il les dispensoit de payer les fermages de cette même année : mais enfin il avoit fixé cette époque pour leur sortie, ils devoient s'y conformer ; ils ne s'en sont pas mis en peine. Ils ont dérogé aux dispositions de la sentence. Cette sentence fût-elle juste & régulière, ils ne pourroient plus l'invoquer. Le bail qu'elle auroit résolu, auroit repris toute sa force. *Qui impleto tempore conductionis remansit in conductione, reconduxisse videtur.* Lib. 13. §. XI. ff. *Loc.*

Ils ont feint d'ignorer ces principes : & comme s'ils eussent encore été les maîtres d'abandonner la ferme, ils ont effayé de l'abandonner. Ils l'ont en effet abandonnée. A quelle époque ? Ils ont affecté d'attendre que les seigles fussent coupés dans toute la province, que la moisson y fût ouverte, pour avertir le sieur Desfrada que c'étoit à lui de faire la récolte, de chercher des ouvriers, de lever la dîme qu'ils annonçoient *déjà dépérir sur la place* : annonce

trop vraie. Les foins qui se coupent toujours dans le mois de juin , n'étoient point coupés alors , le 8 juillet. Ces foins n'ont point été fauchés : les blés , les orges & les avoines ont été perdus à la Pinsonne , à Bricadet , à la Loubatière & à la Robine. Depuis ce temps, deux de ces domaines sont restés déserts & incultes : ils n'ont rien produit en 1789 & 1790. Quelques considérables que soient les dommages & intérêts que le tribunal adjugera au sieur Deistrada , compenseront-ils les pertes & les torts qu'il a essuyés ? Ainsi il est bien démontré que les fermiers se sont rendus indignes du bénéfice des onzième & douzième dispositions de la sentence 1787. Ces dispositions n'ont point été précédées d'une demande régulière & légale. Elles ne portent sur aucune base ; elles sont contraires à tous les principes : enfin elles sont incompatibles avec les sentences antérieures de la sénéchaussée de Riom. Ce seroit donc insulter à la sagesse , aux lumières & à la justice des nouveaux Magistrats , de penser qu'ils pussent laisser subsister des condamnations aussi odieuses & aussi indignes de l'équité.

Treizième , quatorzième & quinzième dispositions de la sentence de 1787.

Elles ordonnent la restitution du pot-de-vin & des autres avances des fermiers , & notamment des 5,000 liv. consignées pour le loyer de la tuilerie.

Ce sont des conséquences de la résolution du bail. En établissant la nullité de cette résolution , l'on a implicitement établi la nullité & l'injustice des conséquences.

Au surplus ces dispositions impliquent contradiction avec

celles de la sentence du 10 mai 1786 , qui avoit annullé le sous-feing privé , & ordonné l'exécution de la quittance du pot-de-vin de 72,000 liv.

Seizième disposition de la sentence de 1787.

Elle condamne le sieur Destrada aux dommages & intérêts résultant de l'inexécution de la rétrocession de la tuilerie.

Cela n'est pas intelligible. Le traité du 20 novembre 1781 , a résolu le bail en ce qui concerne la tuilerie , moyennant une remise sur le prix de la ferme. La sentence du 31 août 1787 , qui prononce la résiliation du surplus du bail , dans l'hypothèse qu'elle pût être confirmée , assureroit de plus en plus l'exécution de cette résolution partielle. C'est donc une inconséquence de supposer , comme ont fait les premiers juges , que cet acte résolutoire demeureroit sans exécution , quoique le bail fût annullé , & que cette inexécution devoit engendrer des dommages & intérêts. Aussi les fermiers n'en avoient-ils pas formé la demande ? La sénéchaussée de Riom leur en a accordé d'office : elle a encore à cet égard jugé *ultra petita*.

Dix-septième , dix-huitième & dix-neuvième dispositions de la sentence de 1787.

Le premier de ces trois chefs condamne le sieur Destrada au remboursement des avances faites par les fermiers , aux métayers.

Le second , au remboursement du montant des défrichemens , plantations , constructions mécaniques , &c.

Le troisième , aux dommages & intérêts résultant de la résolution & interruption du bail pour les treize dernières années.

Point de conclusions des sieurs Raynard & Nallet relatives à aucun de ces objets. Ces dispositions sont donc *ultra petita*.

Dans une de leurs requêtes , ils ont parlé de plantations considérables ; mais elles se réduisent à 200 saules & peupliers plantés la première année de leur bail.

La résolution du bail , si elle avoit lieu , seroit l'ouvrage des sieurs Raynard & Nallet ; ainsi point de dommages-intérêts à prétendre.

Vingt & vingt-unième dispositions de la sentence de 1787.

Elle adjuge aux fermiers les 8,109 liv. 3 s. consignées pour le prix de leur bail durant l'année 1786 , & condamne le sieur & dame Destrada aux dépens.

Ce sont encore des conséquences de la résolution du bail ; la nullité de cette résolution entraîne la nullité des conséquences qui en dérivent.

Examen du travail des experts en 1788.

Le travail des experts est divisé en deux parties.

La première comprend les bâtimens , les bestiaux , les foins & les pailles.

La seconde , les bois & les terres.

L'arrêt provisoire , du 17 mars 1787 , autorisoit les fermiers à faire procéder aux estimations ordonnées par la sentence ; ils nommèrent pour leurs experts le sieur Cailhe ,
&

& le sieur Attiret de Maneuville fut nommé d'office pour les sieur & dame Desfrada.

Le 28 mai 1788, ces experts commencèrent leur opération; ils constatèrent l'état où se trouvoient alors les bâtimens; aucun jugement ne l'avoit ordonné; ils étoient à cet égard sans mission & sans caractère.

Leur principale tâche étoit l'estimation des bestiaux, de leur aveu consignée dans leur rapport; ils n'avoient pas les connoissances nécessaires pour procéder à cette opération. Que devoient-ils faire? refuser la mission, ou l'abdiquer après l'avoir légèrement acceptée. Que firent-ils? On leur présenta deux prétendus experts-estimeurs, le sieur Boiron, notaire, & le sieur Donnet, père de l'un des domestiques des fermiers; ils les employèrent comme s'ils avoient eu le droit de se faire remplacer. Ces deux particuliers opérèrent sans avoir de mission légale, sans avoir, ainsi que l'exigent les articles VIII & X du titre XXI de l'ordonnance de 1667, prêté serment à la justice. Ils estimèrent les bestiaux qui se trouvoient alors dans les huit domaines. Ce qu'il y a encore de révoltant, c'est que ces mêmes prétendus experts-estimeurs ont fait l'estimation de ce que valaient les mêmes bestiaux en 1786 & en 1787. Ils firent aussi l'estimation des foins & des pailles prétendus laissés par les fermiers. Ils dressèrent procès-verbal de cette estimation; c'est du moins ce que l'on lit dans le rapport des sieurs Cailhe & Attiret, qui nous instruisent qu'ils n'eurent que la peine de copier l'écrit qui leur fut remis par les sieurs Boiron & Donnet. Un autre vice de ce

rapport, c'est que les sieurs Boiron & Donnet ne l'ont point affirmé.

Quant aux bestiaux, il faut d'abord observer qu'au terme du rapport, le chetel s'est trouvé augmenté de 12,418 liv. ce qui prouve surabondamment la fausseté & l'indignité des allégations des sieurs Raynard & Nallet qui, pour colorer leur demande en résiliation de bail, ont eu la témérité d'avancer qu'ils étoient obligés & réduits à rendre les bestiaux, faute d'étable pour les loger, & que ce qui leur en restoit, étoit insuffisant pour l'exploitation des domaines & la consommation des fourrages.

Quel moment a-t-on choisi pour faire l'estimation des bestiaux ? Les fermiers avoient reçu ceux qui garnissoient les domaines en 1781 à l'entrée de l'hiver, temps où ils étoient à un prix médiocre. Ils ont choisi, pour les rendre, la saison où ils sont au plus haut prix. Cette affectation bleffoit les règles de l'équité, & contrarioit les dispositions de la sentence du 31 août 1787. Cette sentence avoit fixé l'époque de la résiliation du bail au 11 novembre 1787; c'étoit à cette époque qu'il eût fallu le rapporter, ou du moins il auroit fallu choisir, pour opérer, une saison semblable à celle où les fermiers avoient reçu les bestiaux. Les fermiers ne l'ont pas fait; qu'en est-il résulté ? Le chetel a depuis perdu un tiers de sa valeur.

La seconde partie de l'opération des experts, commencée le 18 juin 1788, n'est pas plus soutenable que la première. On ne suivra pas les experts dans tous les odieux détails de leurs rapports. Il faudroit un volume pour relever les

erreurs auxquelles ils se sont livrés volontairement. On s'attachera à relever les plus frappantes.

Les experts ont vérifié les grains qui avoient pu être récoltés en 1787 à 22,881 gerbes de froment, & à 25,371 gerbes de seigle, & ils ont pris pour base de leur appréciation les registres du régisseur des fermiers, & les experts déclarent en même temps que ce régisseur n'avoit pas tenu d'état des orges & des menus grains, & qu'ils ont pris le parti de l'arbitrer en argent sur la déclaration des métayers; c'est ce que l'on lit au *folio 13, recto & verso de leur second rapport*.

Il paroît que l'appel qu'avoient interjeté les sieur & dame Destrada de la sentence de 1787, a déterminé les experts pour faire supporter les pertes qui auroient pu survenir pendant le courant de l'année 1787. C'est également cet appel qui les a déterminés à prendre pour base, dans l'estimation qu'ils ont faite des gerbes récoltées en 1787, le registre du régisseur. Mais les experts devoient-ils ignorer que l'appel de la sentence de 1787 ne forçoit pas les sieurs Raynard & Nallet à se perpétuer dans la jouissance de la terre de Briaille; & en se perpétuant dans la ferme, les sieurs Raynard & Nallet avoient éludé les dispositions de la sentence qui prononçoit la résiliation du bail. Ne pouvoient-ils pas faire placer un sequestre par ordre de justice; & lorsqu'ils ont tiré la récolte, ne devoient-ils pas pareillement faire dresser des procès-verbaux pour déterminer la quotité des gerbes, & ce en présence des sieur & dame Destrada, ou après les avoir juridiquement appelés?

Une pareille négligence de leur part ne suffiroit-elle pas pour deffiler les yeux des experts. Dans l'incertitude où ils étoient de fixer, d'une manière précise, la quantité de gerbes récoltées en 1787, étoit-ce le registre du régisseur qu'ils devoient consulter ? Etoit - ce la déclaration des métayers des sieurs Raynard & Nallet qu'ils devoient adopter ? En consultant le bail de 1781, n'avoient-ils pas une marche plus certaine ? Les fermiers avoient joui, parce qu'ils avoient levé toutes les récoltes; ils devoient donc payer.

Or, pour déterminer le paiement, il étoit inutile de se livrer a des calculs infinis, comme ils l'ont fait. Les experts devoient simplement porter en débet, pour le compte des sieurs Raynard & Nallet, pour les années 1787 & 1788, le prix de ce bail que le sieur Destrada leur avoit consenti. Cette marche étoit plus sûre, & étoit bien moins partiiale que celle qu'ils ont pris.

L'on remarque une autre irrégularité frappante dans le rapport des experts; ils déclarent, *folio 14 de leur second rapport*, que les premiers produits de l'année 1788 viennent des plançons & des mayères qui ont été vendus par le régisseur, qui a continué la régie, lesquels montent à 260 liv. Quelle foi les experts veulent-ils qu'on ajoute à une énonciation aussi vague ? Le registre du régisseur paroît, d'après eux, porter à 260 liv.; ce même registre est muet sur la quotité des milliers de mayères & de plançons vendus; c'est cependant un pareil registre qui a servi de règle aux experts dans le cours de leurs opérations.

Les experts passent ensuite à l'article des dommages &

intérêts. Qui est ce qui fixe dans cette partie leur opinion. C'est le sieur Raynard lui-même. On lit, *page 16, de leur second rapport*, qu'avant de statuer sur les dommages & intérêts, ils ont demandé au sieur Raynard s'il avoit quelque chose à ajouter à l'état qui étoit compris dans la requête du 25 mai 1787; & il leur a répondu qu'en les accompagnant, il avoit reconnu beaucoup de choses qui n'étoient pas de sa connoissance lors de la requête du 25 mai 1787, & d'autres qui étoient survenues depuis ladite requête; & les experts le sommerent ensuite de faire les observations par écrit; ce qu'il fit en deux mémoires qu'il remit aux experts qui les ont transcrits dans leur rapport.

Ce sont ces deux mémoires qui ont déterminé l'avis de complaisance des experts sur les dommages & intérêts: ils ont alloué aux sieurs Raynard & Nallet tout ce qui leur étoit tracé dans ces deux mémoires. Ce n'étoit qu'une pure répétition de ce qu'ils avoient mis dans leur requête du 25 mai 1787; pour en imposer aux experts. Ils ont même ajouté à leur fausse allégation qu'ils n'avoient jamais joui ni pu jouir d'aucun des objets que le sieur Destrada leur avoit affirmés; & ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que les experts ont eu la plus grande confiance dans une pareille allégation. Les fermiers l'ont également renouvelée dans leur dernière écriture au tribunal, cependant les procès-verbaux de 1782 & 1785 démentent cette allégation. Elle se trouve pareillement démentie par le procès-verbal de 1788, les experts ont eux-mêmes attesté le contraire.

Dans la copie de leur rapport *page 12 recto*, ils ont

déclaré formellement qu'il ne falloit pas ignorer que les fermiers avoient continué l'exploitation de la terre de Briaille au delà du terme 1787, fixé par la sentence, & cela à cause de l'appel que le sieur & dame Desfrada en avoient interjetté.

De cette déclaration résultent deux conséquences que les experts ne devoient pas perdre de vue : la première, que les fermiers avoient joui depuis l'époque de leur bail : la seconde, qu'au mépris de la sentence de 1787 qui, avoit resilié ce bail, ils s'étoient perpétués dans leur jouissance.

Les sieurs Raynard & Nallet ont encore fait revivre auprès des experts le prétendu défaut de remise de la *liève*; ils leur ont pareillement déclaré qu'ils n'avoient jamais eu aucune connoissance de l'âge des bois, & de leurs noms.

On a vu dans le cours du procès, combien étoit fausse une pareille allégation. La *liève* leur a été remise; les fermiers ont eu une connoissance parfaite des bois. Pour convaincre de plus en plus le tribunal, de la vérité & de la sincérité de cette assertion, on le prie de vouloir bien s'en rapporter aux procès-verbaux d'affiette & balivage faits par le juge de la ci-devant gruerie de la terre de Briaille : le premier en date du 22 avril 1784, les trois autres baux qui sont inserés dans le même, en date 6 novembre 1784, le cinquième du 15 septembre 1784.

On lit dans ces procès-verbaux, que le sieur Cagnières régisseur, faisant pour les sieurs Jean-Baptiste Raynard & Claude-François Nallet, fermier général de la terre de Briaille, présenta requête aux juges de la ci-devant gruerie, dans laquelle il expose que par des arrangements pris avec

les sieur & dame Destrada , il leur étoit permis d'exploiter le bois taillis appellé *les Fournoufes* , qu'il déclare de la contenance de 84 arpens , celui appellé *Bois Meunier* , celui appellé *Bois de Chênes* , & il en requit , au nom des sieur Raynard & Nallet , la délivrance après que l'affiette & balivage en auroient été faits , afin d'en faire l'exploitation & vidange conformément à l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

On le repéte , si le sieur Destrada ne leur eût pas donné l'âge & le nom de ses bois , ils n'auroient pas fait inférer dans la requêtes qu'ils firent présenter par leur régisseur , dans laquelle il exposoit que s'il demandoit à les exploiter , c'étoit par les arrangemens qu'il avoit pris avec le sieur Destrada. C'est cependant sur la simple déclaration des sieurs Raynard & Nallet , démentie par les procès-verbaux du ci-devant juge de Briaille , que les experts ont fixé les dommages & intérêts relatifs à la prétendue privation des bois.

Les fermiers on eu la témérité d'avancer dans leurs mémoires, un fait dont-ils n'avoient jamais parlé dans le cours de toute la procédure : ils ont allégué aux experts que les réparations du domaine de la Pinsonne les avoient privés de la cave jusqu'en 1785 , & que les vins de ce domaine avoient été presque perdus.

Cette allégation est encore démentie par le fait certain , qu'il n'y a jamais eu de cave dans le domaine de la Pinsonne. Dans les procès-verbaux dressés en 1782 , par le sieur Gerle & Bleyteric , ainsi que dans celui de 1785 dressé lors du rapport des réparations , il n'est point fait mention de cave. Le sieur Destrada atteste à la justice que la seule cave que les fermiers avoient pour mettre leurs vins

étoit dans le château de Briaille, ainsi que leur cuvage. Ce fait est même constaté par le procès-verbal dressé par le sieur Caille & Attiret en 1788. L'on voit par la déclaration de ces experts *page 22 verso* qu'il est seulement question de la cave du château, où étoit logé le vin de l'année 1787. Ainsi les fermiers en ont donc imposé aux experts, lorsqu'ils ont allégué que les réparations du domaine de la Pinsonne les avoient privés de la cave.

On ne s'appesantira pas davantage à relever toutes les suppositions insidieuses contenues dans le mémoire des fermiers, présentées aux experts lors de leurs opérations, ce n'est qu'une répétition de ce qui a été allégué par les sieurs Raynard & Nallet. Quelques frivoles quelles soient, elles n'ont pas moins servi de base aux experts pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Les fermiers leur ont donné l'état de ce qu'ils croyoient être en droit de répéter contre le sieur Destrada, suivant l'état rapporté *folio 30 de la copie de ce rapport*. Les fermiers répètent une somme de 296,598 liv. Les experts ont cru devoir leur accorder, ainsi qu'on le voit, *folio 48 verso*, savoir en capital une somme de 221,085 liv. & en intérêts 18,855 liv. faisant ensemble celle de 23,986 livres mais à cause de quelques fautes & erreurs involontaires, ils ont eu la modestie de réduire toutes les reprises des fermiers, à l'époque du 11 novembre 1789, à la somme de 23,700 liv. C'est à cause de cette somme que les fermiers ont demandé l'homologation du rapport qu'ils opposent aux sieur & dame Destrada, dans leurs dernières écritures du 27 juillet dernier.

Sans se jeter dans des détails qui seroient infinis, si l'on vouloit

vouloit suivre les experts sur tous les objets qui les ont fixés, pour leur accorder des dommages-intérêts, on se bornera à parcourir ceux qui sont les plus frappans.

Les experts ont encore accordé des dommages-intérêts, sous le spécieux prétexte que les terres ensencées, notamment la Pinsonne, étoient en mauvais état, que le régisseur fondé de pouvoir, lors du procès-verbal de 1781, avoit fait des réclamations sur ces objets, de ce qu'on n'avoit pas semé les terres qui suivoient cette année, & qu'on en avoit employé qui étoient destinées pour les chanvres; que les experts avoient vérifié qu'il y en avoit quinze boiffelées de ce nombre propres aux chanvres, qui à raison de 12 liv. auroient rendu la somme de 153 livres, déduction faite des frais de labour. C'est cette somme de 153 livres que les experts ont eu la précaution de porter chaque année, pendant cinq ans, pour le même dédommagement.

On observe à cet égard que lors du procès-verbal en 1781, il ne fut fait aucune réclamation par le régisseur, & que cette perte alléguée par les fermiers est chimérique. Mais cette prétendue perte fondée sur ce que les fermiers n'avoient pu garnir les domaines de bestiaux, faute de connoître les bois où ils auroient eu un pâchage abondant, ne pouvoit être un motif aux experts de déterminer une fixation de dommages-intérêts.

Les procès-verbaux constatent que non seulement les fermiers avoient envoyé paître les bestiaux dans les bois du sieur Destrada, les saisies des bestiaux pris en délit prouvent encore qu'ils les avoient envoyés dans ceux qui étoient même défensables.

Un autre motif que les bâtimens n'étant ni couverts ni réparés, il en étoit résulté une perte évidente sur toute espèce de récolte ; ce qui a encore déterminé les experts à accorder les dommages - intérêts aux sieurs Raynard & Nallet. Les experts n'avoient aucune preuve de ce prétendu défaut de réparation ; au contraire , d'après les procès-verbaux de 1781 , 1782 1785 , à l'article des couvertures, ils auroient vu que tout étoit en bon état.

Ils ont encore accordé des dommages-intérêts , sous le prétexte que le bâtiment neuf de la Pinsonne n'a été habitable qu'en 1785. Les fermiers ont dit qu'ils n'avoient pu se mettre en possession , attendu la fraîcheur des carrelages & crépissages qui n'ont été finis qu'en 1785. Cependant il est prouvé au procès que le carrelage & les autres réparations étoient achevées dans l'été de 1784 ; c'est encore une nouvelle erreur dans laquelle sont tombés les experts.

Ces mêmes experts ont accordé aux fermiers une somme de 21,085 liv. pour des dommages d'un prétendu commerce en grains qu'ils devoient établir , ce qu'ils n'ont pu faire à défaut de bâtimens.

Les raisons qui ont déterminé les experts , sont vraiment dignes de l'attention du tribunal , & méritent d'être rapportées littéralement.

» Quoique la sentence , disent-ils , *folio 35 de leur second*
 » *rapport* , n'ordonne pas directement de faire l'estimation
 » des dommages-intérêts dûs aux fermiers , pour raison des
 » objets de spéculation dont ils auroient pu s'occuper pen-
 » dant la durée de leur bail : attendu que la sentence de 1787
 » renvoie les experts aux sentences de 1786 , suivant l'esti-

» mation qui en sera faite sur l'état qui en a été fourni par
 » lesdits fermiers, par leur requête du 25 mai 1787, comme
 » un objet de spéculation: que ledit commerce fait partie des
 » demandes comprises dans leur requête, & que les fermiers
 » insistent beaucoup sur ces objets;

» Nous experts susdits avons cru qu'il étoit à propos de
 » détailler les causes & moyens des fermiers; nous avons
 » pensé qu'il étoit de notre devoir de rendre compte à la
 » justice de nos opérations locales. »

Les experts avouent d'abord que la sentence de 1787 ne leur prescrivait pas d'apprécier ces prétendus objets de spéculation. D'après leur observation, il paroît qu'il ne se sont déterminés que par les instances du sieur Raynard, parce que ces objets faisoient partie d'un objet d'état de demande compris dans leur requête de 1787. Mais ni la volonté isolée du sieur Raynard, ni la demande qu'il avoit formée, n'étoient pas des raisons pour que les experts pussent leur accorder une somme de 21,085 liv.

Pour établir la prétendue intention des fermiers de faire un commerce, les experts se sont ensuite rapportés à une clause du bail, de laquelle il résulte que, dans le cas où le bail fût interrompu, le propriétaire seroit tenu de les dédommager à dire d'experts amiablement choisis. On mettoit en considération les avances considérables qu'ils étoient dans le cas de faire, soit pour remonter les domaines de bestiaux, soit le retard que les fermiers étoient autorisés à mettre dans l'exploitation & coupes des bois taillis, soit pour d'autres causes connues aux parties contractantes, sans que le propriétaire pût se prévaloir de toutes les règles & usages contraires.

Les experts ont ajouté que les fermiers appliquoient cette clause à leur commerce, qu'ils ne vouloient pas donner à connoître au public, en développant leurs ressources sous des noms vagues, ni que leur intention fût développée devant le sieur Destrada, le Notaire & autres personnes présentes lors du bail.

Les fermiers étoient-ils bien les maîtres d'appliquer cette clause à la spéculation d'un prétendu commerce en grains qu'ils entendoient établir? Il falloit être les fermiers pour l'interpréter de la sorte; mais on ne conçoit pas comment les experts ont pu croire une pareille fable, & penser que ces mots soient pour d'autres causes connues aux parties contractantes, & pussent s'appliquer à la spéculation d'un commerce, comme si la présence des personnes qui assistoient à la passation du bail à ferme, étoit dans le cas d'intimider les fermiers: comme s'ils appréhendoient que quelqu'autre personne vint leur enlever leur idée de spéculation. Les experts ont encore appuyé leur opinion sur quelqu'autre motif; ils ont consulté les livres-journaux du régisseur, & c'est dans ce livre qu'ils ont appris qu'en 1781, les fermiers avoient confié une somme de 5284 liv. 10 s. pour employer en achat de blés, qui furent conduits à Lyon, & ce bénéfice, à 10 pour cent, produisit 530 liv. de bénéfice.

En 1784, le sieur Raynard donna seul à son régisseur une somme de 10000 liv. qui fût employée en achat de blé & de bestiaux; cette somme ne perdit ni ne gagna.

En 1785, les fermiers firent un envoi de douze bœufs gras qui bénéficièrent, mais peu.

Le sieur Raynard avoit encore dit aux experts qu'il avoit eu intention de faire un commerce de bestiaux, d'affermier des prés, de distance en distance, sur la route de Paris, pour y faire séjourner ses envois de bœufs, & & que son intention étoit encore d'acheter un moulin, près du domaine de la Pinsonne; que le sieur Gagnieres, régisseur interrogé par les experts sur ces différens genres de commerce, leur avoit répondu que le tout étoit vrai, & il leur avoit dit que le commerce faisoit la ressource des fermiers de leur pays, & qu'il leur avoit cité l'exemple du sieur Fournier & du sieur Delaire.

Tels sont les motifs qui ont déterminé les experts à accorder aux fermiers, pour cinq années de leur bail, une somme de 21,088 liv. de dommages-intérêts, pour les indemniser des prétendus commerces qu'ils entendoient établir; mais ces motifs, on le demande aux experts, n'ont-ils pas été prévus dans la fable de la laitière & du pot au lait.

Mais encore une fois, quand le sieur Desfrada a affermé sa terre, il ne s'est pas obligé de procurer à ses fermiers la faculté de faire un commerce; ils pouvoient le faire s'ils vouloient. S'ils avoient eu la faculté d'établir des prés sur la route de Paris, ils pouvoient y faire conduire des bestiaux; cela étoit étranger au sieur Desfrada; rien ne les en empêchoit. La preuve en résulte que les fermiers alléguent avoir confié à leur régisseur plusieurs sommes pour acheter des bestiaux & des grains. S'ils en avoient eu davantage, ils pouvoient lui en confier, rien ne s'y opposoit.

Les experts ont liquidé à 550 liv. les dommages-intérêts

qu'ils ont accordé aux fermiers pour les différentes saisies des bestiaux que le sieur Destrada avoit fait faire, attendu que ces bestiaux avoient été pris en contravention dans les bois taillis; à cet égard les observations des experts sont, on ne peut pas plus, vicieuses.

Ils commencent par observer qu'en juin, juillet & août 1786, époque des différentes saisies, les fermiers n'avoient pas de gardes à leurs gages; c'est pourquoi ils sont d'avis de ne pas allouer aux fermiers le montant de la saisie du 4 juillet 1786, des quatre bœufs appartenant au sieur Fournier, quoique la sentence prononce le contraire. Mais, ajoutent-ils, nous ne pensons pas de même des quatre bœufs des fermiers qui furent saisis le même jour 4 juillet 1786, ainsi que des seize vaches saisies en août 1786; nous sommes d'avis d'allouer aux fermiers le montant du rachat qui en fût fait, ainsi que la perte du temps.

On n'aperçut jamais dans une opération dirigée par des hommes qui doivent être impartiaux, une contradiction aussi révoltante. En effet, le motif du défaut de gardes de ses fermiers, en juin, juillet & août 1786, déterminoit les experts à rejeter les dommages-intérêts pour la saisie des bœufs du sieur Fournier faite en juillet, quoique la sentence prononçât le contraire. La même raison ne devoit-elle pas les déterminer pour la saisie des bestiaux appartenant aux fermiers; ils n'avoient pas plus le droit que le sieur Fournier, d'envoyer paître leurs bêtes à corne dans les bois dans des temps prohibés, comme il est établi au procès. On ne conçoit pas comment ces experts, qui se sont piqués de dire dans le rapport qu'ils avoient opéré en

leur ame & conscience, ont pu mettre dans leur opération tant de partialité & tant de maladresse.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit s'attacher à relever toutes les irrégularités, toutes les odieuses injustices qui existent dans leur rapport; mais, il suffit d'avoir démontré toutes leurs affreuses trames, & l'on ne s'est attaché qu'à mettre au jour les plus frappantes, encore n'est-ce que très-subsidiairement.

L'opération des experts des sieurs Cailhe & Attiret de Maneuville, est infectée d'une nullité radicale depuis la première page jusqu'à la dernière. En faisant l'analyse de ces prétendus rapports, on verra jusqu'à quel point ils ont porté la scélératesse pour rendre les sieur & dame Destrada victimes de leurs fermiers: la suite des fausses allégations qu'ils ont insérées dans leur rapport, mettroit en même MM. du tribunal de les apprécier.

La première, du défaut de pouvoir qu'avoient les sieurs Cailhe & Attiret de Maneuville pour vérifier l'état des bâtimens.

La seconde du défaut de caractère dans les personnes des sieurs Boisson & Donnet pour faire l'estimation des bestiaux. Ces deux prétendus experts n'avoient point été nommés par justice: c'est les sieurs Cailhe & Attiret qui les avoient nommés de leur autorité. Ces deux particuliers étoient sans mission légale, sans avoir prêté le serment prescrit par les articles VIII & X du titre XXI de l'ordonnance de 1667; & c'est ce travail que les experts Cailhe & Attiret de Maneuville ont inséré dans leur procès-verbal, & qu'ils ont présenté à la justice, & affirmé comme leur propre ouvrage.

La troisième ; de ce que ces mêmes prétendus experts-estimeurs ont estimé les foins & les pailles prétendus laissés par les fermiers dans les huit domaines de leur ferme.

La quatrième, du défant d'affirmation de la part de ces mêmes prétendus experts - estimateurs, pour cette même estimation.

La cinquième, de ce que les experts Cailhe & Attiret de Maneuville accordent des dommages & intérêts, sur le faux exposé que les granges & établetries n'étoient ni couvertes ni réparées, & qu'il en est résulté une perte évidente sur toute espèce de récolte, & qu'elles se sont toutes pourries, & que les fermiers ne pouvoient pas loger tous les bestiaux nécessaires. Pour prouver leur mauvaise foi & pour démentir leur fausse assertion, il n'y a qu'à voir le procès-verbal que les fermiers ont fait faire à leur entrée en ferme, le 15 novembre 1781, & les deux qui ont été faits à la requête des fermiers, par les experts Gerle & Bletterie. Le premier, du 15 octobre 1782 ; le second, du 9 mars 1785.

La sixième, sur les dommages - intérêts de ce que les fermiers ont été obligés de vendre leurs grains aussitôt qu'ils étoient battus, faute de greniers. Les procès-verbaux de 1781, 1782 & 1785, prouvent la fausseté de leur allégation.

La septième, sur les dommages - intérêts de ce que les fermiers ont fait conduire les matériaux pour les réparations des domaines, quoique les fermiers y fussent assujettis par leur bail.

La huitième, sur les dommages - intérêts de ce que les experts

experts prétendent que les terres n'ont pu être en valeur que trois ans après que les fermiers sont entrés dans la ferme.

La neuvième, sur les dommages - intérêts que les experts prétendent être dûs aux fermiers sur des objets de spéculation dont les fermiers pouvoient s'occuper pendant la durée de leur bail, quoique les experts n'y fussent pas autorisés par la sentence du 31 août 1787, suivant l'aveu qu'ils en font par leur rapport, pag. 35.

La dixième, sur les dommages - intérêts en ce que les experts prétendent aussi que le sieur Raynard a été obligé de quitter son commerce, à cause de la ferme.

La onzième, sur les dommages - intérêts pour la non-jouissance des bois, pour les coupes arriérées qu'ils n'ont pas pu exploiter, & ce, à cause que le sieur Destrada n'avoit pas donné l'âge & le nom des bois à ses fermiers; quoique leur indigne assertion soit démentie par les procès-verbaux dressés par le juge de la ci-devant Gruerie de Briaille. Le premier date du 22 avril 1784; les trois autres procès-verbaux qui sont inférés dans le même, du 6 novembre 1784; le cinquième, du 15 septembre 1785.

La douzième, sur les dommages - intérêts en ce que les experts prétendent qu'il n'y avoit pas assez de bestiaux pour la culture des terres.

La treizième, sur les dommages - intérêts à cause des 11000 pieds d'arbres prétendus coupés & arrachés, quoique le contraire soit prouvé par l'enquête que les fermiers ont fait faire le 25 septembre 1784.

La quatorzième, sur les dommages - intérêts en ce que

Les fermiers n'ont pu recevoir tous les cens & rentes qui étoient dûs, quoiqu'ils en aient reçu en 1788, dont ils ont payé leurs prétendus estimateurs, suivant le rapport; *pag. 40.*

La quinzième, sur les dommages-intérêts en ce que les experts disent qu'ils sont convaincus que les fermiers ont été troublés dans leur jouissance par le propriétaire, suivant leur rapport; *pag. 48.* C'est la seule preuve qui existe.

La seizième, sur ce que les experts après avoir fait l'évaluation & estimation des grains qui étoient dans les greniers, des blés qui restoit à battre dans les granges, des vins qui étoient dans la cave, des laines & des chanvres qui étoient dans les domaines, avoient, de leur autorité, abandonné toutes les récoltes aux fermiers, & en avoient fait l'estimation en argent sur les semences qui avoient été faites, suivant les livres-journaux du régisseur & les déclarations des métayers.

La dix-septième, sur les dommages-intérêts relativement à 3300 fagots saisis dans le bois des Farnoufes, quoique la sentence des juges de la ci-devant sénéchaussée de Riom n'en porte que 3000, quoique ces juges fussent incompétens. Pour prouver le faux de la sentence & celui du travail des experts, on n'a qu'à voir le procès-verbal dressé par le Garde du sieur Desfrada, à la requête du ci-devant procureur fiscal de la ci-devant Gruerie de Briaille, on verra qu'il n'y en a que 2500 : & il fait preuve, puisque l'on ne l'a pas attaqué par inscription de faux.

La dix-huitième, sur les dommages-intérêts à cause du prétendu déficit de bestiaux que les fermiers n'ont pas pu

mettre dans les huit domaines , proportionnément aux pâturages & aux bâtimens de chaque domaine.

La dix-neuvième, sur les dommages-intérêts en ce que le sieur Desfrada a retiré pour 1,219 livres de bestiaux , lorsque les fermiers ont pris en chetel les bestiaux de sa ferme : le contraire est prouvé par le procès-verbal du 15 novembre 1781 , & que ce n'est pas le sieur Desfrada qui a retiré les bestiaux , mais bien l'ancien fermier qui en a retirés & qui lui appartenoient.

La vingtième, sur les dommages-intérêts pour une prétendue perte de bestiaux faite dans les huit domaines.

La vingt-unième , sur les dommages-intérêts résultans pour les treize années, de la résiliation & interruption du bail , suivant leur second rapport qui est divisé en trois paragraphes.

La vingt-deuxième, sur l'estimation qu'ils font des droits de merciage qui pouvoient arriver pendant les treize années de la résiliation & interruption dudit bail.

La vingt-troisième, sur les dommages-intérêts résultant de seize bêtes à corne que le cidevant juge de Briaille a fait vendre , qui appartenoient à ses fermiers , & qui ont été vendues par sentence du juge de la ci-devant Gruerie de Briaille , attendu qu'ils avoient été pris en délit dans les jeunes taillis du bois de Fromenteau , de garde faite par les bergers des fermiers.

La vingt-quatrième , sur les dommages-intérêts relativement à quatre bœufs pris en délit dans les jeunes taillis des Fornoules , qui avoient été pris avec quatre autres qui appartenoient au nommé Fournier , & qui n'ont pas été

vendus à cause de l'appel que les fermiers ont fait à la Table de marbre de Paris, dont la vente avoit été ordonnée par sentence du juge de la ci-devant Gruerie de Briaille : l'affaire est encore indécidée.

La vingt-cinquième, sur ce que les sieurs Cailhe & Attiret de Maneuville ont fait faire en 1788, par les nommés Boiron & Donnet, l'estimation de ce que valent les bestiaux qui étoient dans les domaines en 1786 & 1787.

La vingt-sixième, de ce que les experts Cailhe & Attiret de Maneuville disent dans leur rapport, *pag. 49*, que s'ils ont été loger chez le nommé Gagnieres, c'est qu'il n'étoit plus régisseur des fermiers à l'époque de leur opération.

La vingt-septième est pour prouver combien ces hommes pervers sont en contradiction avec eux-mêmes, c'est qu'à la même page 49 de leur rapport, ils disent qu'ils donneront l'état des perceptions que le sieur Gagnieres, régisseur des fermiers, a faites dans le courant de l'année 1788.

La vingt-huitième, sur les intérêts des dommages-intérêts qu'ils portent pour les années 1782, 1783, 1784, 1785 & 1786.

La vingt-neuvième, sur ce que les experts disent dans leur rapport que le sieur Destrada doit des droits de lods : le bail prouve le contraire.

La trentième, de ce que les experts Cailhe & Attiret ont fait faire par les sieurs Boiron & Donnet l'estimation des chevaux de cabriolet des fermiers, & qu'ils l'ont porté dans l'estimation du chetel.

La trente-unième, de ce qu'ils ont alloué aux fermiers 2 s. par boisseau de grains, sur deux mille huit cents soixante-

un boisseaux qui étoient dans le grenier à rez-de-chaussée du bâtiment neuf de la Pinsonne, à cause de la mauvaise qualité des carreaux, & par l'humidité qui avoit fait germer le blé, suivant leur second rapport; pag. 34.

La trente-deuxième, sur ce que les sieurs Cailhe & Attiret ont été logés chez le sieur Raynard, ce qui revient au même, chez le nommé Gagnieres, régisseur des fermiers; puisque ledit Raynard a toujours fait son habitation chez son régisseur, depuis qu'il est entré dans sa ferme. Le sieur Cailhe couchoit dans la chambre dudit Raynard; le sieur Attiret de Maneuville, dans un petit cabinet attenant à la même chambre; que le sieur Raynard n'a jamais quitté un instant les experts tout le temps de leur opération, & que les experts ont toujours été à la table du sieur Raynard, ainsi que les sieurs Boiron & Donnet.

La trente-troisième, de ce que les experts dans toutes leurs opérations, pour statuer sur les dommages-intérêts & sur les perceptions faites par les fermiers dans la ci-devant terre de Briaille, n'ont pris pour base de leurs opérations que les mémoires des fermiers & les livres-journaux du régisseur Gagnieres & leur oui-dire, suivant l'aveu que les experts en font dans leur second rapport. : voilà la marche que ces experts ont tenue dans toutes leurs opérations. On n'entre pas dans tous les détails du rapport des experts. Les trente-trois chefs cités ci-dessus suffisent pour prouver à MM. du tribunal les odieuses trames des experts & des fermiers, pour leur faire voir avec quelle atrocité ces experts partiels ont travaillé.

Au surplus il est clairement démontré que la plupart des

dispositions des sentences des 9 & 10 mai 1786 & toutes celles du 31 août 1787, si on en excepte le premier chef, sont absolument irrégulières & nulles. Il est également démontré que les poursuites des fermiers contre les propriétaires, sont odieuses: & le sieur Destrada attend avec confiance le jugement qui va mettre un terme aux vexations dont il a été si long-temps la victime.

CHAUTY, Rapporteur.

BOUCHARD, ancien Avocat au ci-devant parlement.

NOYER, Avoué au Tribunal de Clermont.

Marc - Antoine DESTRADE, Citoyen de Clermont.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,
De l'Imprimerie de la Veuve DELCROS, & Fils, Imprimeurs
du Département du Pui - de - Dôme. 1791.